

**NORTHLAND POWER INC.**

**NOTICE ANNUELLE**

**Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

**Le 2 mars 2017**

# **NORTHLAND POWER INC.**

## **NOTICE ANNUELLE**

### **TABLE DES MATIÈRES**

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES .....  | 2  |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....   | 2  |
| MESURES NON CONFORMES AUX IFRS .....   | 2  |
| STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ .....  | 3  |
| SURVOL .....   | 4  |
| DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE.....   | 4  |
| DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.....   | 8  |
| RAPPORT DE GESTION .....   | 27 |
| STRUCTURE DU CAPITAL.....  | 27 |
| DIVIDENDES .....   | 31 |
| NOTATION DE CRÉDIT .....   | 33 |
| CONTRATS IMPORTANTS.....   | 34 |
| MARCHÉ POUR LES TITRES .....   | 35 |
| FACTEURS DE RISQUE .....   | 38 |
| POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES .....   | 48 |
| CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ .....   | 49 |
| INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS .....                                | 51 |
| INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES<br>OPÉRATIONS IMPORTANTES ..... | 51 |
| COMITÉ D'AUDIT.....  | 52 |
| AUDITEURS.....   | 52 |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....                               | 53 |
| RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....  | 53 |
| GLOSSAIRE.....   | 55 |
| ANNEXE A .....   | 62 |

## INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES

Toutes les expressions et tous les termes importants utilisés dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », à moins d'être autrement définis. À moins d'indication contraire, la devise des montants présentés dans la présente notice annuelle est le dollar canadien. À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans la présente notice annuelle sont donnés au 31 décembre 2016 ou pour l'exercice clos à cette date.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « prévision », « projet », « issue d'une action en justice ou d'un arbitrage », « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les versements de dividendes et les ratios dividendes/bénéfice futurs, la construction et le parachèvement des projets de développement et le début de l'exploitation commerciale, et les coûts et les décaissements reliés à ces projets, le règlement de différends à l'issue d'un arbitrage ou d'un procès, les projets d'obtention de capitaux et les activités futures, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland Power Inc. (« **Northland** » ou la « **société** ») et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets de développement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction et l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements soient différents des attentes actuelles comprennent les phénomènes naturels, les risques associés à la construction, les risques associés à la contrepartie, les risques opérationnels, les risques liés à la copropriété, la variabilité des produits tirés des installations de production alimentées par des ressources renouvelables intermittentes, les risques liés au marché de l'électricité et les risques liés à l'inflation et les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de 2016 de Northland (le « **rapport annuel** ») et la présente notice annuelle datée du 2 mars 2017, deux documents qu'il est possible de consulter sous le profil de Northland à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Web de Northland à l'adresse [www.northlandpower.ca](http://www.northlandpower.ca). Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent, explicitement ou implicitement, les énoncés prospectifs et, par conséquent, rien ne garantit la réalisation des événements que prévoient les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses qui étaient jugées raisonnables le 2 mars 2017. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à cette date ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.*

## MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

La présente notice annuelle renferme des renvois au BAIIA ajusté, aux flux de trésorerie disponibles, au ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, au ratio de distribution et aux flux de trésorerie disponibles par action de Northland, qui sont des mesures non conformes aux IFRS. Le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution et les flux de trésorerie disponibles par action présentés ne sont pas normalisés selon les IFRS et pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des substituts au résultat net, aux flux de trésorerie des activités d'exploitation ou à d'autres mesures de rendement financier calculées conformément aux IFRS. Ces mesures sont plutôt présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS utilisées dans

l'analyse des résultats d'exploitation de Northland du point de vue de la direction. La direction croit que le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution et les flux de trésorerie disponibles par action sont des indicateurs financiers largement reconnus que les investisseurs et les analystes en valeurs mobilières utilisent pour évaluer le rendement d'une société, notamment sa capacité à générer des flux de trésorerie découlant des activités d'exploitation.

Les lecteurs doivent se reporter à la *Section 5 : Résultats consolidés* et à la *Section 6 : Capitaux propres, situation de trésorerie et sources de financement* du rapport de gestion de Northland contenu dans le rapport annuel de 2016 pour obtenir une explication du BAIIA ajusté, des flux de trésorerie disponibles, un rapprochement du BAIIA ajusté présenté et de l'état du résultat consolidé de Northland et un rapprochement des flux de trésorerie disponibles et des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de Northland.

## STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) dont le siège social et établissement principal est situé au 30 St. Clair Avenue West, 12<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des principales filiales de Northland (sauf indication contraire à la note complémentaire, Northland détient une participation avec droit de vote de 100 % dans chacune de ces filiales dont elle est l'unique propriétaire) précisant leur territoire de constitution ou de création.

| Entité  | Pays de constitution |
|---|----------------------|
| Iroquois Falls Power Corp. (« <b>Iroquois Falls</b> »)  | Canada               |
| Kingston CoGen Limited Partnership (« <b>Kingston</b> »)  | Canada               |
| Thorold CoGen L.P. (« <b>Thorold</b> »)   | Canada               |
| Spy Hill Power L.P. (« <b>Spy Hill</b> »)   | Canada               |
| North Battleford Power L.P. (« <b>North Battleford</b> »)   | Canada               |
| Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. (« <b>Jardin</b> »)  | Canada               |
| Éoliennes Mont-Louis S.E.C. (« <b>Mont-Louis</b> »)   | Canada               |
| McLean's Mountain Wind L.P. (« <b>McLean's</b> ») <sup>1)</sup>   | Canada               |
| Neuf installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol dans l'est et le centre de l'Ontario (les « <b>installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de NPI</b> ») <sup>2)</sup> | Canada               |
| Quatre installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol dans le nord de l'Ontario (les « <b>installations d'énergie solaire de Cochrane</b> ») <sup>2)</sup>                                    | Canada               |
| Canadian Environmental Energy Corporation (« <b>CEEC</b> ») <sup>3)</sup>   | Canada               |
| Grand Bend Wind L.P. (« <b>Grand Bend</b> ») <sup>4)</sup>  | Canada               |
| Buitengaats C.V. et ZeeEnergie C.V. (« <b>Gemini</b> ») <sup>5)</sup>   | Pays-Bas             |
| DK Windpark Kavelstorf GmbH & Co. KG et DK Burgerwindpark Eckolstädt GmbH & Co. KG (les « <b>parcs d'éoliennes allemands</b> »)   | Allemagne            |
| Nordsee One GmbH (« <b>Nordsee One</b> ») <sup>6)</sup>   | Allemagne            |

1) McLean's LP appartient à hauteur de 50 % à Northland.

2) En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations. Northland conserve la propriété exclusive des installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de NPI.

3) Northland détient une participation de 68 % dans CEEC qui détient le contrôle des voix de Kirkland Lake Power Corp. (« **Kirkland Lake** ») et de Cochrane Power Corp. (« **Cochrane** »).

- 4) En mars 2015, Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend Wind LP à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- 5) Northland détient une participation de 60 % dans Buitengaats C.V. et ZeeEnergie C.V. (qui sont copropriétaires du projet éolien en mer Gemini).
- 6) Northland détient une participation de 85 % dans Nordsee One GmbH (qui est propriétaire de Nordsee One).

Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Description de l'entreprise – Les installations de Northland ».

## SURVOL

La stratégie commerciale de Northland vise à procurer aux investisseurs un équilibre entre la stabilité et la croissance. L'objectif de la société consiste à optimiser la valeur du placement des actionnaires à long terme en maintenant les dividendes stables et durables et en recherchant une croissance mesurée dans le secteur indépendant de la production d'énergie. Northland cherche à atteindre cet objectif en conservant un portefeuille vigoureux de projets de développement tout en conservant le savoir-faire nécessaire pour gérer efficacement les projets dès leur création et pendant leur cycle de vie complet, y compris pendant leur développement, leur financement, leur construction et leur exploitation à long terme.

Northland comble les besoins de sa clientèle en énergie depuis 1987 par le développement, la construction et l'exploitation de projets de production d'énergie propre (gaz naturel) et verte (énergies éolienne et solaire ainsi que la biomasse) dont elle peut être propriétaire. La société a constitué ou acquis un portefeuille diversifié de projets de production d'énergie au Canada et en Europe qui produisent des flux de trésorerie stables à long terme et qui procurent des dividendes périodiques aux actionnaires depuis qu'elle est devenue une société ouverte en 1997.

Au 31 décembre 2016, Northland était propriétaire d'installations de production d'énergie d'une capacité totale d'environ 1 394 MW ou possédait une participation économique nette dans celles-ci. Les actifs opérationnels de Northland englobent des installations qui produisent de l'électricité à partir du gaz naturel et de ressources renouvelables qui sera vendue aux termes de contrats d'achat d'électricité (« CAÉ ») à long terme conclus avec des clients solvables afin d'assurer la stabilité des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2016, les projets de construction de Northland comptaient le projet éolien Gemini, d'une capacité de 600 MW (capacité nette de 360 MW pour Northland), situé en mer du Nord, dans les eaux territoriales néerlandaises, et le projet éolien Nordsee One, d'une capacité de 332 MW (capacité nette de 282 MW pour Northland), situé en mer du Nord, dans les eaux territoriales allemandes.

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

*L'activité principale de Northland Power est le développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie indépendants dont elle peut être propriétaire.*

### Sommaire des activités générales de Northland

- En janvier 2017, l'affaire en instance concernant l'interprétation des contrats d'achat d'électricité relatifs à la filiale propriété en exclusive de Northland, Iroquois Falls Power Corp., et aux installations sous gestion de Northland, Cochrane Power Corporation et Kirkland Lake Power Corporation (collectivement, les « **demandeurs de Northland** »), a été résolue. Les demandeurs de Northland conserveront la totalité des paiements reçus à ce jour, y compris les paiements rétroactifs d'environ 104,5 millions de dollars (un paiement net de 94,7 millions de dollars pour Northland) reçus en octobre 2016, dans le cadre de cette affaire en instance. De plus amples

renseignements sont donnés sous « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires – Rajustement global » ci-dessous.

- Northland continue de franchir des étapes importantes à l'égard du projet éolien en mer Gemini d'une capacité de 600 MW situé en mer du Nord. En date des présentes, la totalité des 150 éoliennes ont été installées, produisent de l'électricité et génèrent des produits préalables à l'achèvement, selon les taux prévus au contrat. La pleine exploitation commerciale devrait avoir lieu au milieu de 2017 et l'échéancier et le budget prévus sont toujours respectés. De plus amples renseignements sont donnés sous « Projets en construction – Projet éolien en mer Gemini d'une capacité de 600 MW – Pays-Bas » ci-dessous.
- Le projet éolien en mer Nordsee One d'une capacité de 332 MW situé en mer du Nord continue de progresser selon l'échéancier et le budget prévus. L'installation de la totalité des 54 monopieux et raccords de transition ainsi que des sous-stations en mer et des câbles terrestres a été menée à bien. La fabrication des éoliennes est en cours et celles-ci devraient être installées en 2017. La pleine exploitation commerciale devrait avoir lieu d'ici la fin de 2017. De plus amples renseignements sont donnés sous « Projets en construction – Projet éolien en mer Nordsee One – Allemagne » ci-dessous.
- En novembre 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a ratifié et approuvé le plan de concordat (le « **plan** ») proposé par H.B. White Canada Corp. (« **White** ») en ce qui a trait à la procédure de White prise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). Le plan a été mis en œuvre et Northland a reçu un paiement de 6 millions de dollars aux termes du plan. Tous les privilèges contre White et ses sous-traitants ont été annulés intégralement et toutes les réclamations acquittées, et toutes les lettres de crédit fournies aux fins du retrait des privilèges grevant les installations ont été remises au complet à Northland. De plus amples renseignements sont donnés sous « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires – Installations d'énergie solaire de Cochrane et projet d'énergie solaire de Burks Falls West » ci-dessous.
- En juillet 2016, Standard and Poor's a confirmé la note de BBB (stable) accordée à Northland.
- En juillet 2016, le conseil d'administration de Northland a annoncé qu'il avait commencé un examen des solutions de rechange stratégiques visant à soutenir la croissance ainsi qu'à accroître la valeur pour les actionnaires et la capacité de tirer parti d'une gamme croissante de projets de développement d'infrastructure d'énergie propre. Northland poursuit cet examen de concert avec ses conseillers financiers. Rien ne garantit que cet examen stratégique se traduira par un changement d'orientation stratégique ou par la conclusion d'une opération.
- En avril 2016, il a été déclaré que le parc éolien de Grand Bend d'une capacité de 100 MW avait atteint l'exploitation commerciale aux termes de son contrat de 20 ans en Ontario prévoyant un tarif de rachat garanti (« TRG »), les 40 éoliennes générant des produits et étant exploitées comme prévu. Les dépenses d'investissement du projet ont été inférieures d'environ 19 millions de dollars au budget et l'exploitation commerciale a commencé plus tôt que prévu. De plus, la durée de la facilité d'emprunt de premier rang du projet a été modifiée le 29 juillet 2016.
- En mars 2016, la centrale alimentée à la biomasse de 28 MW de Chapais Énergie, Société en Commandite (« **Chapais** ») a signé un nouveau CAÉ de 43 mois avec Hydro Québec, qui a remplacé le CAÉ existant.

- En octobre 2015, la dernière installation d'énergie solaire comportant des panneaux au sol a atteint sa date d'exploitation commerciale (« **DEC** »). Les 13 installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol (130 MW) (collectivement, les « **installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** ») sont en exploitation.
- En septembre 2015, le CAÉ modifié visant la centrale à charge de base alimentée au gaz naturel de Kirkland Lake a été mis au point pour une durée de 40 ans et les modalités de tarification, établies jusqu'en 2030. De plus, vers la fin de 2014, on a signé pour Kirkland Lake un nouvel accord de 20 ans avec l'Office de l'électricité de l'Ontario (« **OÉO** », qui a fusionné avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** »)) visant la centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW faisant partie de ce projet.
- En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans les installations d'énergie solaire de Cochrane à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- En mai 2015, l'installation de Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau ontarien, à l'expiration de la prolongation de son contrat existant. À ce jour, Northland n'a pas été en mesure d'obtenir une autre prolongation ou de conclure un nouveau contrat. Une fermeture temporaire sécurisée de la centrale a été effectuée en vue de la préservation des installations jusqu'à la conclusion d'un nouveau CAÉ ou jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à la mise hors service.
- En mars 2015, le financement de Nordsee One a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés.
- En mars 2015, le financement du parc éolien de Grand Bend a été réalisé. Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- En février 2015, Northland a vendu sa participation de 66,7 % dans le projet éolien au stade de développement avancé, d'une capacité de 24 MW (capacité nette de 16 MW pour Northland), situé à Frampton, au Québec.
- En septembre 2014, Northland a acquis de RWE Innogy GmbH (« **RWE** ») une participation de 85 % dans trois projets de développement éoliens en mer, composés de Nordsee One, ainsi que de Nordsee Two et Nordsee Three qui sont au stade de démarrage.
- En mai 2014, Northland a acquis une participation indirecte de 60 % lui donnant le contrôle de Gemini.
- En mai 2014, le parc éolien du mont McLean's d'une capacité de 60 MW (capacité nette de 30 MW pour Northland) a atteint sa DEC.
- En mai 2014, JP Morgan a exercé son droit contractuel de résilier le CAÉ de Panda Brandywine, de sorte que Northland a reçu un versement de dividende unique de 4,1 millions de dollars et que les actifs de production de l'installation de Panda-Brandywine ont été transférés à JP Morgan.
- En mars 2014, Northland a sorti de son bilan des coûts de développement de 5,2 millions de dollars auparavant différés liés aux projets hydroélectriques de Kabinakagami, en raison de la situation économique défavorable de ces projets.

### Sommaire des activités de Northland relatives au financement des projets

- En mars 2016, Kirkland Lake a conclu un financement bancaire de 25 millions de dollars, qui comprend un prêt à terme de 15 millions de dollars et une lettre de crédit de 10 millions de dollars. Le financement servira à financer les coûts de mise à niveau des centrales découlant de la prolongation du CAÉ visant la charge de base négociée à l'été 2015, à sécuriser les coûts de transport à long terme du gaz et à satisfaire aux exigences de financement du CAÉ de la nouvelle installation de pointe. Le prêt à terme est remboursable en mars 2023 et porte intérêt au taux global de 2,82 %.
- En mars 2015, le financement du parc éolien de Grand Bend a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés. Environ 85 % du financement requis pour le projet consiste en un financement sans recours s'élevant à 326 millions de dollars et en une lettre de crédit de 16 millions de dollars.
- En mars 2015, le financement de Nordsee One a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés. Environ 70 % des coûts du projet seront financés par un financement sans recours s'élevant à 903 millions d'euros obtenu d'un syndicat d'institutions financières internationales, qui comprend une facilité de 63 millions d'euros de dettes éventuelles.
- En mars 2015, Northland a conclu le refinancement de la facilité de crédit bancaire visant la centrale de cogénération de Thorold. La facilité de crédit bancaire est sans recours auprès de Northland, comprend un prêt à terme de 183 millions de dollars et une facilité de lettre de crédit de 16 millions de dollars, qui s'ajoutent à un prêt à terme institutionnel existant de 179 millions de dollars.
- En octobre 2014, Northland a annoncé la clôture d'une émission d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A, pour un montant de 232 millions de dollars, par sa filiale en propriété exclusive, Northland Power Solar Finance One LP. Les obligations ont reçu la note BBB (élevée) de DBRS.
- En mai 2014, le financement sans recours de 2,0 milliards d'euros de Gemini a été négocié avec un syndicat d'institutions financières internationales et des organismes de financement public.
- En avril 2014, Northland a conclu un financement sans recours de 240 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 25 millions de dollars pour cinq installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol avec un syndicat de prêteurs.

### Sommaire des activités de Northland relatives au financement de l'entreprise

- En avril 2016, Northland a déposé un prospectus préalable de base simplifié auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Ce prospectus remplace le prospectus préalable de base de Northland qui est arrivé à échéance et permettra à Northland de continuer à émettre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des débentures et des reçus de souscription ainsi que toute combinaison de ces titres d'un montant global de jusqu'à 500 millions de dollars pour une période de 25 mois.
- En septembre 2015, les actionnaires détenant des actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 de Northland (les « **actions privilégiées de série 1** ») ont converti 1 498 435 de ces actions en actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 de Northland (les « **actions privilégiées de série 2** »).



- En septembre 2015, Northland a réalisé le financement d'une facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars. Cette facilité met à sa disposition un crédit supplémentaire aux fins des lettres de crédit qu'elle doit donner en garantie de ses activités d'exploitation, de construction et de développement.
- En mars 2015, Northland a réalisé un appel public à l'épargne dans lequel elle a placé des actions ordinaires (les « **actions** ») représentant un produit brut 231,0 millions de dollars (221,3 millions de dollars déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes). Au même moment, Northland a réalisé un placement privé d'actions supplémentaires s'élevant à 50 millions de dollars auprès d'une filiale de Northland Power Holdings Inc., société que contrôle le président du conseil de Northland, James C. Temerty. Northland en a affecté le produit net au financement d'une partie de son investissement dans Nordsee One et Grand Bend, à la reconstitution de son fonds de roulement et aux fins générales de son entreprise.
- En février 2015, Northland a modifié une fois de plus sa facilité de crédit, après l'avoir modifiée pour la première fois en mars 2014. De plus amples renseignements sont donnés sous « Facilités de Northland ».
- En janvier 2015, Northland a annoncé la clôture d'un placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 % échéant le 30 juin 2020 (les « **débentures de 2020** »), pour un montant de 157,5 millions de dollars. Le produit net du placement a servi à financer une partie des investissements de Northland dans Nordsee One et Grand Bend, à reconstituer le fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise.
- En mars 2014, Northland a annoncé la clôture d'un placement d'actions totalisant 157,5 millions de dollars et de débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B échéant le 30 juin 2019 totalisant 78,8 millions de dollars (les « **débentures de 2019** »). Northland a également émis, dans le cadre d'un placement privé, des actions supplémentaires à une filiale de Northland Power Holdings Inc. Le produit brut global découlant des placements s'élevait à 286,3 millions de dollars (275,7 millions de dollars, déduction faite des frais de l'opération et des commissions des preneurs fermes). Northland a utilisé le produit net du placement, de même que sa facilité à terme de 250 millions de dollars et des fonds en caisse pour acquérir sa part de Gemini et financer son placement en capitaux propres ultérieur et le prêt subordonné lié au projet.

## DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

### Survol du secteur de l'électricité

#### ONTARIO

Le marché de production d'électricité de l'Ontario est hybride et il comprend le marché de gros au comptant et les contrats d'achat d'électricité à long terme visant l'achat d'électricité octroyés par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** »). Le gouvernement ontarien établit le type et la quantité d'électricité dont l'approvisionnement est assuré par la SIERE dans le plan énergétique à long terme de 2013 du ministre de l'Énergie (« **PELT** ») et les directives ministérielles connexes. Le ministre de l'Énergie a entamé des consultations avec des intervenants du secteur en vue de l'élaboration d'un nouveau plan énergétique à long terme, qui devrait être publié au printemps 2017.

En septembre 2016, le ministre de l'Énergie (le « **ministre** ») a demandé à la SIERE de suspendre la phase II du programme relatif aux projets d'énergie renouvelable importants et le programme d'offre

normalisée concernant l'énergie produite à partir de déchets (Energy from Waste Standard Offer Program). Les motifs que le ministre a invoqués pour suspendre ces programmes comportent deux volets : i) la nouvelle capacité électrique n'est pas requise à l'heure actuelle étant donné que la capacité construite et sous contrat de l'Ontario devrait suffire pour combler la demande en électricité au cours de la prochaine décennie et ii) le coût du réseau électrique de l'Ontario diminuera. Selon la directive du ministre, le processus de consultation en ce qui a trait au PELT permettra d'examiner d'autres occasions d'investissement dans le réseau électrique et de réfléchir à l'avenir de l'approvisionnement en électricité.

En décembre 2016, le ministre a demandé à la SIERE d'entamer des négociations avec les producteurs autonomes dont les contrats avec la SFIÉO n'avaient pas encore pris fin relativement à un nouveau contrat avec la SIERE. Ce contrat apportera des modifications à la structure des incitatifs quant à l'approvisionnement en électricité ou à la capacité de mieux répondre aux besoins du réseau d'électricité de l'Ontario. La SIERE a mentionné avoir l'intention de négocier avec les producteurs autonomes qui sont en mesure d'établir que le nouveau contrat avec la SIERE donnera lieu à des améliorations quant au coût prévu et aux avantages sur le plan de l'exploitation qui profiteront au réseau d'électricité de l'Ontario comparativement à leur contrat actuel avec la SIERE. Les nouveaux contrats avec la SIERE attribués aux producteurs autonomes viendront à échéance à la fin de la durée des contrats actuels des producteurs autonomes avec la SFIÉO.

## QUÉBEC

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec, l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec, et la Régie de l'énergie, l'organisme de réglementation provincial, qui est chargé de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité et d'approuver le plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution.

En avril 2016, le gouvernement du Québec a présenté sa Politique énergétique visant, entre autres choses, à accroître la consommation globale d'énergie provenant d'énergies renouvelables pour la porter à 61 %. Par la suite, il a présenté le projet de loi n°106 : *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030* qui modifie diverses dispositions législatives et qui, sous réserve de certaines exceptions, a été adopté le 10 décembre 2016 (dont la version la plus récente n'est pas encore disponible). L'incidence combinée de ce projet de loi et de la Politique énergétique soulignera l'objectif du gouvernement de réduire la dépendance économique de la province à l'égard des combustibles fossiles et d'accroître l'utilisation des énergies plus propres. Le projet de loi établit également Transition énergétique Québec (« **TEQ** »), dont le mandat est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition énergétique, l'innovation et l'efficacité et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques fixées par le gouvernement. Dans le cadre de son mandat, TEQ doit mettre au point un plan directeur pour atteindre les cibles énergétiques, sous les conseils d'un comité d'intervenants. Le plan directeur doit être soumis au gouvernement et, par la suite, à la Régie de l'énergie.

En plus d'exploiter et de gérer son volume d'électricité patrimoniale, d'une capacité de 165 térawattheures (« **TWh** »), Hydro-Québec conclut des contrats d'approvisionnement à la suite de demande de propositions ou de négociations directes avec des producteurs d'électricité. Cependant, aucun programme de demande de propositions visant l'énergie hydroélectrique ou éolienne n'a été lancé récemment. À l'heure actuelle, Hydro-Québec a accès à plus de 2 900 MW de capacité d'énergie éolienne et a annoncé qu'elle prévoit y intégrer presque 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2017.

## SASKATCHEWAN

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par Saskatchewan Power Corporation (« **SaskPower** »), une société d'État à intégration verticale. SaskPower maintient un vaste système d'énergie doté d'une infrastructure de production, de transmission et de distribution dont la capacité totale disponible est de 4 400 MW (3 542 MW produits par les installations de SaskPower et 858 MW produits par des producteurs d'électricité indépendants (« **PÉI** »)) aux termes de CAÉ à long terme.

Bien que les centrales au charbon constituent la principale source d'électricité en Saskatchewan, SaskPower a annoncé qu'elle souhaitait que l'énergie de ressources renouvelables représente 50 % de sa production totale d'ici 2030.

À cet égard, SaskPower participe à l'heure actuelle à une demande de propositions visant un projet d'énergie solaire (10 MW), qui sera attribué en 2017 et dont la mise en service devrait avoir lieu en 2018. De plus, en 2017, elle commencera à participer à une demande de propositions visant un projet éolien (jusqu'à 200 MW), qui sera attribué en 2017 et dont la mise en service devrait avoir lieu en 2020. D'autres demandes de propositions visant des projets d'énergie éolienne ou solaire devraient être présentées au cours des dix prochaines années. SaskPower prévoit installer une capacité d'énergie solaire de 120 MW d'ici 2025 et une capacité d'énergie éolienne de 1 600 MW d'ici 2030.

## LES PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, le marché de l'électricité est actuellement régi par la *Loi sur l'électricité de 1998*. En octobre 2015, une proposition législative appelée « **STROOM Bill** » a été adoptée par la chambre des représentants de ce pays. La proposition législative consistait en une révision de la *Loi sur l'électricité de 1998* et de la Loi sur le gaz existantes et traitait du système de transmission d'énergie en mer. En décembre 2015, le sénat du pays a rejeté la proposition législative.

Certains éléments de la proposition législative **STROOM Bill** rejetée concernant l'énergie éolienne en mer ont été mis en application dans une loi distincte : la « modification de la loi sur l'électricité de 1998 (réalisation en temps opportun des objectifs de l'entente sur l'électricité) » (*Wijziging van de Elektriciteitswet 1998 (tijdig realiseren doelstellingen Energieakkoord)*), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Cette modification établit un cadre législatif pour le réseau électrique en mer ainsi qu'un cadre législatif qui désigne TenneT en tant qu'exploitant du réseau électrique en mer. De plus, la modification clarifie pour les concepteurs de parcs éoliens la responsabilité en cas de délais ou d'arrêts touchant le réseau électrique en mer. Dans les commentaires explicatifs (*Memorie van Toelichting*) qui accompagnent la modification, le ministre de l'Économie néerlandais a indiqué que l'entrée en vigueur « en temps opportun » était essentielle pour garantir l'atteinte des objectifs en matière d'énergie renouvelable énoncés dans l'entente sur l'énergie (*Energieakkoord*). En outre, une nouvelle proposition législative visant la révision, à la fin de 2017, de la Loi sur l'électricité et de la Loi sur le gaz des Pays-Bas a été rédigée, mais n'a pas encore été étudiée par la chambre des représentants.

L'organisme de réglementation qui régit ce marché est l'autorité des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument en Markt*, l'« **ACM** ») qui, entre autres, protège l'accès au réseau électrique et veille à ce que les tarifs et les conditions de raccordement et de transport fixés par les exploitants de réseaux ne soient pas discriminatoires. Le ministère des Affaires économiques a la responsabilité, avec l'ACM, des politiques relatives à l'énergie aux Pays-Bas.

Le réseau électrique à haute tension des Pays-Bas appartient à TenneT, société qui appartient exclusivement à l'État, et est exploité par elle. Le réseau électrique de ce pays se divise en réseaux de

distribution régionaux qui sont exploités par huit exploitants qui appartiennent directement ou indirectement à des administrations (locales).

En 2015, environ 5,8 % de l'offre brute nationale provenait de sources renouvelables. L'objectif est de porter ce pourcentage à 14 % en 2020 (conformément à la norme minimale fixée par la directive européenne sur les énergies renouvelables (2009/28/CE)) et à 16 % en 2023, comme le prévoit l'entente sur l'énergie et la croissance durable (Energieakkoord voor duurzame groei, l'« entente sur l'énergie »).

La subvention prévue par le programme incitatif à la production d'énergie renouvelable (la « **subvention SDE** ») constitue le plus important incitatif financier aux Pays-Bas pour l'atteinte des cibles d'énergie renouvelable. La subvention SDE comble la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » (c.-à-d. produite à partir de combustibles fossiles) pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans selon la technologie, et elle prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

En juillet 2015, la nouvelle *Loi sur l'énergie éolienne en mer (Wet windenergie op zee)* est entrée en vigueur. Cette loi établit un nouveau système de permis pour la construction de futurs parcs éoliens en mer. Elle vise à simplifier et à accélérer la prise de décision concernant la réalisation de projets éoliens en mer, afin d'atteindre les cibles d'énergie renouvelable fixées par l'entente sur l'énergie. La Loi sur l'énergie éolienne en mer prévoit que le ministre de l'Économie attribuera un permis au demandeur, qui recevra la subvention SDE pour l'installation. Le permis confère le droit exclusif de construire et d'exploiter le parc éolien en mer.

## ALLEMAGNE

La transition en matière d'énergie (*Energiewende*), soit le passage des sources d'énergie traditionnelles et nucléaires aux sources d'énergie renouvelables, constitue une partie importante du programme de chaque gouvernement allemand depuis 1998. Aujourd'hui, en Allemagne, environ 30 % de l'électricité provient de l'énergie éolienne, hydroélectrique et solaire et de la biomasse. Le reste provient de sources d'énergie traditionnelles (le lignite, le charbon et le gaz en particulier) et de l'énergie nucléaire.

Les principes fondamentaux de l'*Energiewende* sont les suivants :

- la dernière centrale nucléaire allemande sera fermée d'ici 2022;
- les sources d'énergie renouvelables produiront 80 % de l'approvisionnement en électricité de l'Allemagne d'ici 2050;
- les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de 80 à 95 % d'ici 2050;
- l'Allemagne dépendra moins des importations de pétrole et de gaz;
- l'utilisation de l'énergie sera plus efficace (dans des secteurs comme la construction, le chauffage, etc.).

Les prochaines phases de l'*Energiewende* comprennent les trois fondements suivants :

### 1. *EEG 2017 et WindSeeG*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une autre modification a été apportée à la loi allemande sur les sources d'énergie renouvelable (« *EEG 2017* ») dans une loi distincte : la Loi sur l'énergie éolienne en mer (« *WindSeeG* ») en ce qui a trait à la réglementation de l'expansion de l'énergie éolienne en mer, qui est entrée en vigueur. L'une des principales modifications à la loi actuelle consiste à remplacer la rémunération fixe pour rachat garanti pour les centrales alimentées à l'énergie éolienne, à la biomasse et à l'énergie solaire nouvellement construites par un modèle de demandes de propositions fondé sur

le marché. La rémunération relative aux autres centrales alimentées par des sources d'énergie renouvelable, comme les centrales hydroélectriques ou géothermiques, continuera d'être régie par la loi.

Cette modification du système de rémunération devrait, d'une part, entraîner une diminution des coûts liés au système de rémunération de l'État et, d'autre part, accroître la concurrence et la diversité parmi les exploitants de centrales.

## 2. *Strommarkt 2.0*

Une nouvelle loi sur le marché de l'électricité, la « *Strommarkt 2.0* », est entrée en vigueur en 2016 et fera en sorte que l'approvisionnement énergétique en Allemagne soit plus fiable, écologique et rentable, au moyen de différentes mesures, dont les suivantes :

- l'application du principe de la libre formation du prix de l'électricité durant les périodes de demande de pointe et de rareté;
- un suivi permanent assurant la sécurité de l'approvisionnement en électricité;
- la mise en place d'une réserve de capacité d'électricité pouvant servir en cas d'imprévus;
- l'accueil d'un plus grand nombre de fournisseurs sur les marchés de la capacité aux fins de rééquilibrage, dans le but d'assurer la stabilité du réseau et d'accroître la concurrence afin de réduire les coûts.

## 3. Transition numérique dans le cadre de l'*Energiewende*

Enfin, la législation relative à la numérisation de l'*Energiewende* visant l'accroissement des réseaux intelligents et des compteurs intelligents est entrée en vigueur. Cette législation est fondée sur les lignes directrices de l'UE qui prévoient l'installation de compteurs intelligents par 80 % des consommateurs d'électricité.

## Les installations de Northland

Les résultats financiers consolidés audités de 2016 de Northland comprennent les résultats de Northland et de ses filiales exploitant les installations suivantes :

### Installations en exploitation

| Installation          | Capacité brute | Participation économique de Northland |          | Contrepartie au contrat  | Échéance du CAÉ             | % du BAIIA ajusté en 2016 <sup>1)</sup> | % du BAIIA ajusté en 2015 <sup>1)</sup> |
|-----------------------|----------------|---------------------------------------|----------|--------------------------|-----------------------------|---|---|
|                       |                | %                                     | Capacité |                          |                             |   |   |
| <b>THERMIQUE :</b>    |                |                                       |          |                          |                             |   |   |
| Iroquois Falls        | 120,0 MW       | 100 %                                 | 120,0 MW | SFIÉO                    | Décembre 2021 <sup>2)</sup> | 17 %                                    | 15 %                                    |
| Kingston              | 110,0 MW       | 100 %                                 | 110,0 MW | SFIÉO                    | Janvier 2017 <sup>2)</sup>  | 8 %                                     | 13 %                                    |
| Thorold               | 265,0 MW       | 100 %                                 | 265,0 MW | SIERE (anciennement OÉO) | Mars 2030                   | 9 %                                     | 13 %                                    |
| Spy Hill              | 86,0 MW        | 100 %                                 | 86,0 MW  | SaskPower                | Octobre 2036                | 3 %                                     | 4 %                                     |
| North Battleford      | 260,0 MW       | 100 %                                 | 260,0 MW | SaskPower                | Juin 2033                   | 16 %                                    | 24 %                                    |
| <b>RENOUVELABLE :</b> |                |                                       |          |                          |                             |   |   |
| Jardin                | 133,3 MW       | 100 %                                 | 133,3 MW | Hydro-Québec             | Novembre 2029               | 3 %                                     | 5 %                                     |
| Mont-Louis            | 100,5 MW       | 100 %                                 | 100,5 MW | Hydro-Québec             | Septembre 2031              | 2 %                                     | 4 %                                     |

| Installation  | Capacité brute | Participation économique de Northland |                     | Contrepartie au contrat  | Échéance du CAÉ                  | % du BAIIA ajusté en 2016 <sup>1)</sup> | % du BAIIA ajusté en 2015 <sup>1)</sup> |
|---|----------------|---------------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------|---|---|
|   |                | %                                     | Capacité            |                          |                                  |   |   |
| Parcs éoliens allemands   | 21,5 MW        | 100 %                                 | 21,5 MW             | s.o. <sup>3)</sup>       | s.o. <sup>3)</sup>               | <1 %                                    | <1 %                                    |
| Grand Bend  | 100,0 MW       | 50 % <sup>4)</sup>                    | 50 MW               | SIERE (anciennement OÉO) | Avril 2036                       | 2 %                                     |   |
| McLean's  | 60,0 MW        | 50 %                                  | 30 MW               | SIERE (anciennement OÉO) | Avril 2034                       | 1 %                                     | 3 %                                     |
| Installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de NPI | 90,0 MW        | 100 % <sup>5)</sup>                   | 90,0 MW             | SIERE (anciennement OÉO) | Juin – septembre 2033/2035       | 9 %                                     | 14 %                                    |
| Installations d'énergie solaire de Cochrane                           | 40,0 MW        | 62,5 % <sup>5)</sup>                  | 25,0 MW             | SIERE (anciennement OÉO) | Juin – septembre 2033/2035       | 3 %                                     | 1 %                                     |
| <b>SOUS GESTION :</b>   |                |                                       |                     |                          |                                  |   |   |
| Cochrane  | 42,0 MW        | 77 % <sup>6)</sup>                    | 32,3 MW             | s.o. <sup>7)</sup>       | Expire en mai 2015 <sup>7)</sup> | 3 %                                     | <1 % <sup>8)</sup>                      |
| Kirkland Lake   | 132,0 MW       | 77 % <sup>6)</sup>                    | 101,6 MW            | SIERE/SFIEO              | Août 2030/2035 <sup>9)</sup>     | 7 %                                     | 8 % <sup>8)</sup>                       |
| <b>AUTRES :</b>   |                |                                       |                     |                          |                                  |   |   |
| Panneaux solaires sur toit  | 1,0 MW         | 75 %                                  | 0,8 MW              | SIERE (anciennement OÉO) | Avril – septembre 2031           | <1 %                                    | <1 %                                    |
| Chapais   | 28,0 MW        | 0 % <sup>10)</sup>                    | s.o. <sup>10)</sup> | Hydro-Québec             | Juillet 2019                     | <1 %                                    | <1 %                                    |
| Produits de placements <sup>11)</sup>                                 | s.o.           | s.o.                                  | s.o.                | s.o.                     | s.o.                             | 3 %                                     | 5 %                                     |
| Siège social  | s.o.           | s.o.                                  | s.o.                | s.o.                     | s.o.                             | (9 %)                                   | (9 %)                                   |

Notes :

- 1) Représente le pourcentage approximatif du BAIIA ajusté, une mesure non conforme aux IFRS, généré par chaque installation en exploitation. Les 22 % restants du BAIIA ajusté proviennent de Gemini, dont l'exploitation commerciale n'a pas encore commencé.
- 2) Northland a l'option de prolonger les CAÉ, sous réserve de modalités à être négociées. Le CAÉ d'Iroquois Falls peut être renouvelé pour une durée supplémentaire de cinq ans et celui de Kingston peut être renouvelé pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs. Le CAÉ de Kingston a pris fin le 31 janvier 2017 et n'a pas encore été prolongé.
- 3) La production d'électricité des parcs éoliens allemands est achetée à des prix déterminés à l'avance par les services publics d'électricité locaux comme l'exigent les lois fédérales allemandes.
- 4) En mars 2015, Northland a cédé une participation de 50 % dans Grand Bend à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- 5) En juin 2015, Northland a réalisé la vente d'une participation de 37,5 % dans les installations d'énergie solaire de Cochrane à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations.
- 6) Northland détient une participation de 68 % lui donnant le contrôle de CEEC, qui détient le contrôle des voix des installations de Kirkland Lake et de Cochrane. Le pourcentage de 77 % indiqué ci-dessus représente la participation économique nette de Northland dans les installations de Kirkland Lake et de Cochrane.
- 7) Le CAÉ prolongé de Cochrane a expiré en mai 2015. Cette installation a cessé de produire de l'électricité pour le réseau de l'Ontario à l'expiration de son CAÉ.
- 8) Les états financiers consolidés audités de Northland comprennent les résultats des installations de Kirkland Lake, de Cochrane et de CEEC. La rémunération et les dividendes versés par ces entités à Northland après l'acquisition sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Toutefois, dans le calcul du BAIIA ajusté indiqué dans le tableau ci-dessus, Northland inclut la rémunération et les dividendes touchés plutôt que le total du BAIIA ajusté généré par ces entités.
- 9) En 2015, les tarifs futurs de la production de Kirkland Lake ont été fixés jusqu'en 2030 dans un CAÉ d'une durée de 40 ans, pour la tranche de sa charge de base alimentée au gaz naturel. La production des trois volets de l'installation de Kirkland Lake (biomasse, charge de pointe et charge de base) est ainsi assurée d'un contrat jusqu'en 2030 et, dans le cas de la charge de pointe, jusqu'en 2035.
- 10) Chapais est contrôlée par ses prêteurs garantis de premier rang et par les actionnaires privilégiés de catégorie B. Northland reçoit donc seulement des frais de gestion de Chapais. En mars 2016, un CAÉ de 43 mois a été conclu avec Hydro-Québec à l'égard de Chapais.
- 11) Les produits de placements comprennent les intérêts tirés des prêts consentis (pour les installations de Grand Bend et de McLean's et les installations d'énergie solaire de Cochrane) aux partenaires des Premières Nations et du prêt subordonné de 80 millions d'euros consenti à Gemini. Northland consolide dans ses résultats financiers les résultats financiers de Gemini et, par conséquent, le prêt subordonné de Northland et l'intérêt perçu (produit de placements) par celle-ci sont éliminés à la consolidation. L'intérêt perçu sur ce prêt subordonné est toutefois inclus dans le BAIIA ajusté consolidé de Northland à titre de participation dans la dette subordonnée de Gemini, mais sera inclus dans les flux de trésorerie disponibles au fur et à mesure qu'ils seront reçus.

À moins d'indication contraire, toutes les contreparties aux contrats ont obtenu une note de bonne qualité de la part d'une ou de plusieurs agences de notation.

Ventilation des principales catégories de produits par segments (en millions de dollars)

|                                       | 2016           | 2015         |
|---------------------------------------|----------------|--------------|
| Thermique                             | 517,1          | 479,8        |
| Renouvelable                          | 192,1          | 143,7        |
| Sous gestion <sup>1)</sup>            | 123,9          | 108,0        |
| Gemini                                | 266,1          | -            |
| Autres <sup>2)</sup>                  | 74,9           | 39,3         |
| Produits inter-segments <sup>3)</sup> | (75,1)         | (42,7)       |
| <b>Total des produits</b>             | <b>1 099,0</b> | <b>728,1</b> |

- 1) Comprend les activités consolidées de Kirkland Lake, de Cochrane et de CEEC.
- 2) Comprend les frais de gestion et d'exploitation, les produits de placements et les dépenses de gestion, d'administration et de développement.
- 3) Les produits inter-segments sont éliminés au moment de la consolidation.

Projets en construction

| Installation                     | Capacité brute du projet | Participation économique de Northland |          | Contrepartie au contrat                      | Échéance du CAÉ <sup>1)</sup> |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|----------|--|-------------------------------|
|                                  |                          | %                                     | Capacité |  |                               |
| Projet éolien en mer Gemini      | 600,0 MW                 | 60 %                                  | 360,0 MW | Le gouvernement des Pays-Bas                 | 2031                          |
| Projet éolien en mer Nordsee One | 332,0 MW                 | 85 %                                  | 282,2 MW | Le gouvernement de l'Allemagne <sup>2)</sup> | 2027                          |

- 1) Estimations à compter de la date d'exploitation commerciale prévue.
- 2) La principale source de produits est essentiellement une obligation du gouvernement de l'Allemagne.

**Centrales thermiques**

Northland possède et exploite une capacité de production d'énergie thermique nette d'environ 841 MW à des emplacements situés en Ontario et en Saskatchewan. Les centrales thermiques produisent de l'électricité par la combustion, laquelle crée des gaz expansibles qui actionnent la turbine à gaz reliée à des génératrices électriques. En ayant recours au gaz naturel pour alimenter les turbines à Iroquois Falls, à Kingston, à Thorold, à Spy Hill et à North Battleford, Northland utilise le combustible fossile le plus propre. La combustion du gaz naturel produit des émissions plus faibles de dioxyde de soufre, de petites particules, de monoxyde de carbone, de NO<sub>x</sub> et de gaz à effet de serre, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone, que les autres types de combustibles fossiles. Les installations de Kirkland Lake de Northland produisent de l'électricité à partir de la biomasse en plus du gaz naturel.

Les centrales thermiques achètent du gaz naturel aux termes de contrats d'approvisionnement passés avec des contreparties solvables. Toutes les installations ont conclu des accords d'entretien des turbines à gaz à long terme (principalement avec GE) comprenant diverses dispositions concernant, notamment, l'entretien de base, les réparations, les mises à niveau et les améliorations.

Toutes les centrales thermiques de Northland détiennent les permis et les approbations nécessaires pour leur exploitation, et des systèmes de contrôle de l'environnement et d'information sont en place pour leurs activités.

Conformément aux ententes de financement conclues pour les installations de Thorold, de Spy Hill et de North Battleford, chaque installation conserve une importante réserve pour entretien afin d'atténuer

l'incidence sur les flux de trésorerie des coûts périodiques découlant des inspections et des révisions importantes. La réserve pour entretien principale peut être provisionnée par des liquidités ou une lettre de crédit. De plus, les installations doivent dans certains cas établir une réserve pour service de la dette, pouvant également être provisionnée par des liquidités ou une lettre de crédit.

Les centrales thermiques en propriété exclusive de Northland actuellement en exploitation sont décrites ci-après.

### **IROQUOIS FALLS**

L'installation d'Iroquois Falls de 120 MW vend de l'électricité à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ et fournissait auparavant de la vapeur à l'usine de Résolu à Iroquois Falls. L'usine de Résolu à Iroquois Falls a cessé de s'approvisionner en vapeur à la fin de 2014; selon le CAÉ, la SFIÉO a dès lors été obligée d'acheter de l'électricité supplémentaire pour compenser la perte financière d'Iroquois Falls. En 2015, une entente a été conclue avec la SFIÉO pour compenser de façon équitable la perte découlant de l'arrêt de la vente de vapeur. À la demande d'une partie, le CAÉ peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans à son expiration en 2021 ou avant, sous réserve de modalités à négocier.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Iroquois Falls était exploitée afin de livrer la quantité maximale d'électricité que la SIERE est obligée d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe et les périodes creuses, sauf au cours de certaines périodes creuse où la diminution fait l'objet d'un paiement. La capacité de production excédentaire d'Iroquois Falls, en sus des volumes prévus par le CAÉ, était utilisée pour vendre de l'électricité et des services accessoires au marché de gros de l'électricité de l'Ontario lorsque les conditions de ce marché étaient favorables. Durant les périodes où les prix du gaz sont élevés, il est rentable pour Iroquois Falls de réduire sa production d'électricité en périodes creuses et de revendre le gaz naturel et le transport de gaz prévus par les contrats sur le marché au comptant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une convention améliorée de livraison de quatre mois a été conclue avec la SIERE à l'égard d'Iroquois Falls et celle-ci a commencé à être exploitée en tant qu'installation de livraison.

### **KINGSTON**

L'installation de Kingston d'une capacité de 110 MW vendait de l'électricité à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ visant des quantités d'électricité maximales déterminées jusqu'à l'échéance du CAÉ le 31 janvier 2017. Le CAÉ peut être renouvelé à la demande de Kingston pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs, sous réserve de la négociation des tarifs et des modalités, mais Kingston n'a pas été en mesure de conclure une prolongation de contrat ou un nouveau contrat. Northland continue d'évaluer toutes les solutions de rechange pour générer des produits, y compris sa capacité de vendre de l'électricité sur les marchés de la SIERE et du New York Independent System Operator.

Kingston disposait d'un contrat d'achat de gaz naturel qui est arrivé à échéance le 31 janvier 2017 et d'un contrat de transport ferme visant l'approvisionnement de gaz naturel en vigueur jusqu'en octobre 2017. Kingston vend le gaz visé par son contrat de transport ferme sur les marchés à terme chaque mois de façon à atténuer l'exposition de son contrat.

Avant l'expiration de son CAÉ le 31 janvier 2017, Kingston livrait la quantité maximale d'électricité que la SFIÉO était tenue d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe quand les prix de l'électricité sur le marché étaient plus élevés. Au cours des périodes creuses, lorsque l'offre d'électricité dépassait occasionnellement la demande en Ontario, Kingston avait négocié certaines périodes où la diminution fait l'objet d'un paiement, ce qui a contribué aux résultats étant donné que Kingston et le preneur d'électricité partageaient le montant net de l'économie de coût de carburant découlant des ventes



de carburant. Northland prévoit que toute prolongation convenue du CAÉ fera en sorte que la centrale deviendra une installation dont la production est livrable.

### **THOROLD**

L'installation de Thorold d'une capacité de 265 MW vend de l'électricité à la SIERE aux termes d'un CAÉ de 20 ans et vend de la vapeur et de l'électricité à l'usine de Résolu à Thorold aux termes d'un contrat d'approvisionnement en énergie de 20 ans. Thorold est une installation dont la production est livrable et qui, en général, ne produit de l'électricité que lorsque la conjoncture du marché en Ontario rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Thorold reçoit de fait un montant fixe (une exigence au titre des produits) aux termes de son CAÉ qui vise à couvrir les charges d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. Les montants reçus de la SIERE ou qui lui sont versés en vue de combler ses besoins au titre des produits, dépendent en grande partie de la différence entre les marges brutes réelles obtenues sur le marché de l'électricité et les marges réputées avoir été obtenues en fonction de la conjoncture du marché et des paramètres contractuels. La structure des besoins au titre des produits vise à assurer que le profit brut de Thorold tiré du CAÉ est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut à l'occasion générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario et dans certaines situations concernant les systèmes ou les activités.

### **SPY HILL**

L'installation de Spy Hill est une installation de pointe alimentée au gaz naturel de 86 MW située en Saskatchewan sur un terrain loué auprès de SaskPower. Elle produit de l'électricité et procure une stabilité du réseau à SaskPower suivant les modalités de son CAÉ de 25 ans. Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour garantir des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en procurant des paiements mensuels qui couvrent tous les coûts fixes, le service de la dette et le rendement sur l'investissement et en transférant les coûts du combustible à SaskPower, ce qui met l'installation à l'abri des variations des prix du gaz naturel sur le marché. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises.

À l'expiration du CAÉ de Spy Hill, SaskPower a l'option d'acheter l'installation pour 1 \$.

### **NORTH BATTLEFORD**

L'installation de North Battleford est une centrale à charge de base et à cycle mixte de 260 MW alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan. Aux termes de son CAÉ, l'installation reçoit des versements mensuels liés à sa capacité qui sont établis en fonction de la possibilité pour l'installation de livrer de l'électricité en périodes de pointe les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés et qui sont destinés à assurer le paiement de tous les coûts fixes, du service de la dette et du rendement des investissements. Le CAÉ prévoit d'autres tarifs visant à dédommager l'installation de North Battleford de certains coûts de production variables et fixes, qui comprennent la fourniture et le transport du gaz naturel, dont les coûts sont dans les faits transférés au client. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises. La structure contractuelle de l'installation est conçue pour assurer la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables pendant la durée du CAÉ, soit 20 ans.

## **Installations thermiques dont les participations de tiers ne donnent pas le contrôle**

Les installations thermiques dont Northland a le contrôle des voix et qu'elle gère pour le compte de tiers, des actionnaires sans droit de vote, sont décrites ci-après.

### **COCHRANE**

L'installation de Cochrane est une centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse. Le 11 mai 2015, à minuit, l'installation de Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau électrique de l'Ontario en raison de l'expiration de son CAÉ. En 2015, étant donné le caractère incertain des avantages économiques futurs de l'installation, la direction a intégralement amorti tous les actifs, en ramenant leur valeur comptable à néant, et a constitué une réserve aux fins des coûts de démantèlement et des coûts de départ des employés. Jusqu'à maintenant, l'installation n'a pas été en mesure d'obtenir une autre prolongation de contrat ni un nouveau contrat. Une fermeture temporaire sécurisée de la centrale a été effectuée en vue de la préservation des installations jusqu'à la conclusion d'un nouveau CAÉ ou jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à la mise hors service.

### **KIRKLAND LAKE**

L'installation de Kirkland Lake comprend une centrale à charge de base alimentée à la biomasse et au gaz naturel d'une capacité de 102 MW et une centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW. En septembre 2015, le CAÉ modifié visant la centrale à charge de base alimentée au gaz naturel du projet de Kirkland Lake a été mis au point avec la SIERE pour une durée de 40 ans et les modalités de tarification, établies jusqu'en 2030. Vers la fin de 2014, une entente a été conclue avec la SIERE au sujet d'une prolongation de 20 ans du CAÉ jusqu'en août 2035 pour la centrale à charge de pointe de 30 MW.

Northland est propriétaire du terrain et des bâtiments de l'installation de Kirkland Lake qu'elle loue à Kirkland Lake aux termes d'un bail venant à échéance en novembre 2041. Northland a signé des conventions de gestion avec Kirkland Lake, qui reçoit une rémunération de gestion qui est ajustée annuellement en fonction des fluctuations de l'IPC. De plus, Northland a le droit de recevoir une rémunération au rendement correspondant à 75 % des flux de trésorerie de Kirkland Lake après déduction de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de financement.

En 2016, Kirkland Lake a obtenu une facilité de prêt à terme de 15 millions de dollars pour mener à bien un projet de remise en état des immobilisations, qui sera terminé en 2017, visant à améliorer la fiabilité et la longévité de l'installation. De plus, une facilité de lettre de crédit de 10 millions de dollars a été obtenue conformément aux exigences du CAÉ et du contrat d'approvisionnement en gaz à long terme.

## **Installations éoliennes sur la terre ferme**

Northland possède et exploite des installations de production d'énergie éolienne sur la terre ferme d'une capacité de 280 MW. Les éoliennes captent et convertissent l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Les projets d'énergie éolienne sont moins complexes sur le plan technique que les projets de production d'électricité à partir de l'énergie thermique et les délais de construction sont beaucoup plus courts que dans le cas de ces derniers. Puisque les projets d'énergie éolienne n'utilisent pas de combustible et qu'en général leurs frais d'entretien du matériel sont moins élevés, ils ont des coûts d'exploitation bien moindres. Les installations éoliennes de Northland devraient produire plus d'électricité l'hiver, l'air étant plus dense et les vents plus forts l'hiver que durant les mois d'été.

Les installations éoliennes de Northland actuellement en exploitation sont décrites ci-après.

### **JARDIN**

Le parc éolien Jardin de 133,3 MW est situé principalement sur des terres agricoles louées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Matane, dans la région de la Gaspésie, au Québec. Le parc éolien consiste en 85 éoliennes d'une capacité de 1,5 MW chacune. En 2016, 58 turbines étaient dotées d'une technologie d'optimisation apportant une capacité supplémentaire de 0,1 MW par turbine. Jardin a conclu une convention de soutien à l'exploitation de 7 ans avec GE en juin 2012 qui prévoit l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Jardin a conclu un CAÉ de 20 ans avec Hydro-Québec en vue de l'approvisionnement d'électricité et reçoit une subvention du gouvernement fédéral pour une période de 10 ans aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, Jardin partage 75 % de la subvention écoÉNERGIE avec Hydro-Québec.

### **MONT-LOUIS**

Le parc éolien de Mont-Louis de 100,5 MW est situé près de la ville de Saint-Maxime-du-Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec, sur des terres publiques louées du ministère des Ressources naturelles du Québec. Le parc comprend 67 éoliennes d'une capacité de 1,5 MW chacune. Mont-Louis a conclu avec GE un contrat de soutien à l'exploitation de 8 ans qui prévoit l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Mont-Louis a conclu avec Hydro-Québec un CAÉ de 20 ans visant un approvisionnement en électricité pouvant atteindre 100,5 MW et reçoit, pour une période de 10 ans, une subvention du gouvernement fédéral aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, 75 % de cette subvention est partagée avec Hydro-Québec.

### **PARCS ÉOLIENS ALLEMANDS**

Northland est propriétaire de deux parcs éoliens en exploitation en Allemagne d'une capacité installée totale de 21,5 MW.

Le parc éolien de 7,2 MW de Kavelstorf se compose de six turbines. Ce parc éolien est situé dans le nord de l'Allemagne à proximité de Rostock. Le parc éolien d'Eckolstädt de 14,3 MW comprend 11 turbines. Le parc éolien d'Eckolstädt est situé à proximité de Jena, dans le centre de l'Allemagne.

Toute l'électricité produite par les parcs éoliens allemands est fournie à des services publics d'électricité locaux en vertu des modalités de la législation en matière d'énergie renouvelable du gouvernement fédéral allemand. Des contrats d'entretien des turbines ont été conclus avec un membre du groupe du fabricant des turbines à Kavelstorf et par un fournisseur de services d'entretien d'expérience à Eckolstädt. EDF EN Deutschland GmbH (auparavant, enXco GmbH), une entité possédant une grande expérience de l'énergie éolienne, gère les activités quotidiennes des parcs éoliens et Northland assure une supervision générale.

### **MONT MCLEAN'S**

Le parc éolien du mont McLean's est un parc éolien d'une capacité de 60 MW (capacité nette de 30 MW pour Northland) situé sur un terrain loué dans l'île Manitoulin, en Ontario, détenu conjointement en parts égales avec le partenaire des Premières Nations.

L'installation comprend 24 éoliennes fournies par GE. Le parc éolien du mont McLean's fait l'objet d'un contrat d'entretien complet de 10 ans conclu avec GE et prévoyant l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

McLean's fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec la SIERE attribué dans le cadre du programme de TRG. L'exploitation commerciale du parc éolien du mont McLean's a commencé en mai 2014.

#### **PARC ÉOLIEN DE GRAND BEND**

Le parc éolien Grand Bend est un parc éolien d'une capacité de 100 MW (participation nette de 50 MW revenant à Northland) situé à Grand Bend, en Ontario, et détenu conjointement en parts égales avec une entité créée par les partenaires des Premières Nations dans le projet.

L'installation comprend 40 éoliennes, fournies par Siemens. Le parc éolien Grand Bend est visé par une convention de soutien de 20 ans conclue avec Siemens GE qui prévoit l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Grand Bend fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec la SIERE attribué dans le cadre du programme de TRG. L'exploitation commerciale du parc éolien Grand Bend a commencé en avril 2016.

#### **INSTALLATIONS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL**

Northland détient une participation exclusive ou majoritaire dans 13 installations comportant des panneaux au sol de 10 MW. Ces installations comprennent les installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de NPI, qui englobent neuf installations totalisant 90 MW situées dans l'est et le centre de l'Ontario, et les installations d'énergie solaire de Cochrane, qui englobent quatre installations totalisant 40 MW (participation nette de 25 MW revenant à Northland) situées dans le nord de l'Ontario. Chacune des installations fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec la SIERE. Les installations sont passées au stade de l'exploitation commerciale entre 2013 et 2015.

Les installations solaires de Northland utilisent des technologies solaires photovoltaïques afin de convertir la lumière du soleil en électricité. Les installations d'énergie solaire ont des coûts d'exploitation beaucoup plus faibles que les installations thermiques ou éoliennes. La production d'électricité à partir d'installations solaires varie généralement moins que la production à partir d'installations éoliennes et elle est habituellement plus élevée l'été que l'hiver.

Certaines installations ont été regroupées et financées séparément en fonction de leur calendrier de construction. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'entreprise – Sommaire des activités de Northland relatives au financement des projets ».

En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans les quatre installations d'énergie solaire de Cochrane à une société contrôlée par ses partenaires des Premières Nations. L'exploitation commerciale de ces installations a commencé au deuxième semestre de 2015. Cette vente peut toujours faire l'objet d'une annulation si certaines conditions ne sont pas respectées et si les approbations des tiers ne sont pas obtenues. Au 31 décembre 2016, Northland avait consenti des prêts de 45,9 millions de dollars aux partenaires des Premières Nations qui participent à l'exploitation des installations d'énergie solaire de Cochrane.

#### **INSTALLATIONS DE PANNEAUX SOLAIRES SUR TOIT POUR CERTAINS MAGASINS LOBLAW**

Northland exploite et est copropriétaire aux termes de partenariat avec Loblaw de quatre installations solaires sur toit et produisent au total environ 1 MW. Les projets de panneaux solaires sur toit pour

certaines magasins Loblaw sont situés dans diverses municipalités en Ontario et ont démarré leur exploitation à diverses dates au cours de 2011. Les installations font l'objet de CAÉ de 20 ans avec la SIERE.

## **Projets en construction**

### **PROJET ÉOLIEN EN MER GEMINI D'UNE CAPACITÉ DE 600 MW – PAYS-BAS**

En mai 2014, Northland a acquis une participation de 60 % dans Gemini, un parc éolien d'une capacité de 600 MW situé en mer du Nord, à 85 kilomètres au large de la côte des Pays-Bas. Gemini appartient à un consortium formé de sociétés du même groupe que Northland Power (60 %), de Siemens Financial Services (20 %), de Van Oord Dredging and Marine Contractors BV (10 %) et de N.V. HVC (10 %). Le gouvernement des Pays-Bas a accordé au projet de production d'électricité des subventions SDE sur 15 ans.

La clôture du financement de Gemini a eu lieu et tous les propriétaires du consortium ont fait leur apport en capitaux propres requis, totalisant 441,5 millions d'euros (662,7 millions de dollars canadiens à ce moment-là). En outre, Northland et une caisse de retraite ont consenti des prêts subordonnés totalisant 200 millions d'euros, montant qui a été majoré et qui s'établit à 274,4 millions d'euros (388,8 millions de dollars canadiens au 31 décembre 2016). Les prêts rapportent actuellement un taux d'intérêt de 13 %.

Le projet comprend 150 éoliennes Siemens SWT-4.0-130 installées sur des fondations de monopieux et de raccords de transition, l'infrastructure connexe, dont l'infrastructure électrique requise pour raccorder le projet au réseau électrique néerlandais. Deux contrats principaux ont régi la construction du projet : i) un contrat d'approvisionnement en éoliennes avec Siemens; et ii) un contrat de construction avec Van Oord. Siemens a fourni, installé et mis en service les éoliennes, et Van Oord est chargée de tous les autres travaux d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction. Les obligations de Siemens et de Van Oord aux termes de ces contrats ont été en grande partie remplies.

Northland continue de franchir des étapes importantes à l'égard du projet éolien en mer Gemini de 600 MW situé en mer du Nord. En date des présentes, la totalité des 150 éoliennes ont été installées, produisent de l'électricité et génèrent des produits préalables à l'achèvement, selon les taux prévus au contrat. Gemini a décidé rétroactivement de commencer l'exécution aux termes des deux contrats d'électricité, le 1<sup>er</sup> mars 2016 pour le premier et le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour le deuxième, ce qui lui a permis de commencer à recevoir la subvention SDE de façon rétroactive à la date où l'exécution a commencé. La pleine exploitation commerciale devrait avoir lieu d'ici le milieu de 2017. L'échéancier et le budget prévus du projet sont toujours respectés.

Le total des dépenses d'investissement de Gemini est d'environ 2,8 milliards d'euros (4,0 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2016).

### **PARC ÉOLIEN EN MER NORDSEE ONE – ALLEMAGNE**

En septembre 2014, Northland a acquis une participation de 85 % dans trois projets éoliens situés en mer du Nord, à 40 kilomètres au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes. Les projets acquis comprennent Nordsee One, un projet éolien de 332 MW maintenant en cours de construction, ainsi que deux autres projets au stade de démarrage, Nordsee Two et Nordsee Three, qui devraient être développés au cours de la prochaine décennie, à mesure que les tarifs des projets éoliens en mer sont consentis et que l'infrastructure réseau est disponible. RWE, chef de file mondial dans le domaine de l'énergie renouvelable, détient la participation restante de 15 % dans ces projets éoliens. Le projet a droit à un TRG

pour une durée d'environ dix ans en vertu de la loi allemande sur les énergies renouvelables, tarif qui s'ajoute au prix du marché de l'électricité, générant un prix unitaire fixe pour l'énergie vendue.

En mars 2015, le projet Nordsee One a obtenu un financement sans recours de 903 millions d'euros d'un syndicat d'institutions financières internationales, comprenant une facilité de 63 millions d'euros de dettes éventuelles. Les emprunts obtenus pour le projet prévoient une période de construction de trois ans et une période d'amortissement d'environ 10 ans.

La construction de Nordsee One se poursuit selon le calendrier et le budget prévus. L'installation de la totalité des 54 monopieux et raccords de transition a été achevée. En juillet 2016, l'installation des sous-stations en mer et des câbles terrestres a été menée à bien. La fabrication des éoliennes est en cours et celles-ci devraient être installées au début de 2017. La pleine exploitation commerciale devrait avoir lieu d'ici la fin de 2017.

Le total des dépenses d'investissement de Nordsee One s'élève à environ 1,2 milliard d'euros (1,7 milliard de dollars canadiens au 31 décembre 2016).

### **Autres projets**

#### **PARC ÉOLIEN DE 24 MW À FRAMPTON – QUÉBEC**

En février 2015, Northland a vendu à Boralex Inc. sa participation de 66,7 % dans le parc éolien de Frampton, au Québec, d'une capacité de 24 MW, à un stade de développement avancé, ainsi que certains droits et options de développement au Québec. Le produit net de la vente s'est élevé à 10,8 millions de dollars et s'est traduit par un profit de 7,6 millions de dollars. La vente a permis à Northland de réaliser plus tôt le rendement économique du projet et de concentrer ses ressources sur d'autres projets de développement et de construction à grande échelle.

### **Projets de développement éventuels**

Northland se consacre activement à d'autres nouveaux projets de développement éventuels qui englobent une gamme de projets de technologie propre, y compris le gaz naturel et l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, afin de procurer une source d'énergie durable dans diverses régions et territoires politiques. Northland croit que cette stratégie diversifiée atténuera le risque de variations défavorables des aspects démographiques locaux ou des politiques gouvernementales.

En 2016 et jusqu'à la date de la présente notice annuelle, Northland a continué l'expansion de son portefeuille de projets au stade de démarrage, à la recherche d'occasions qui répondent aux critères d'investissement de la société sur des marchés ciblés, notamment le Canada, les États-Unis, l'Europe, le Mexique et Taïwan. Northland cherche résolument à faire avancer les occasions de développement qui cadrent avec sa stratégie d'affaires tout en assurant une gestion prudente des risques liés aux coûts des projets au stade de démarrage.

### **Conditions concurrentielles**

Northland exploite des installations de production et entreprend des activités de développement principalement sur les marchés de l'électricité canadiens, américains, européens, mexicains et taïwanais. La nature et l'étendue de la concurrence à laquelle Northland fait face varient de territoire en territoire. Dans ces secteurs et sur les marchés de l'électricité et de l'énergie renouvelables et propres, Northland subit la concurrence d'importantes entreprises de services publics et d'autres producteurs d'électricité indépendants. Dans certains territoires, Northland subit aussi la concurrence d'autres producteurs qui emploient des sources qui ne sont pas renouvelables et propres pour produire de l'électricité, notamment le charbon, l'énergie nucléaire et le pétrole.

Dans chaque territoire où elle exerce ses activités, Northland dépend principalement de la vente de son électricité à des contreparties solvables aux termes de CAÉ à long terme ou d'autres mécanismes semblables assurant la stabilité des produits. Au Canada, ces contreparties comprennent des organismes indépendants, comme la SIERE en Ontario et des entreprises de services publics qui appartiennent aux provinces, comme Hydro-Québec et SaskPower. Les CAÉ à long terme sont généralement le résultat d'un processus concurrentiel de demande de propositions ou d'un programme de TRG établi par les organismes ou les entreprises de services publics pertinents, processus auquel les concurrents de Northland peuvent également participer.

Les dépenses d'investissement liées à la construction et à l'exploitation de projets d'énergie propre et renouvelable, de même que les programmes gouvernementaux qui les soutiennent, sont des facteurs déterminants de la fixation des prix de l'énergie et de la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, y compris l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Amérique latine. De nombreux facteurs liés au marché peuvent influencer sur la politique du gouvernement et le soutien qu'il apporte au développement de l'énergie propre et renouvelable, lesquels peuvent à leur tour avoir un effet sur les occasions offertes aux producteurs d'électricité indépendants, comme Northland, de développer de nouveaux projets d'électricité.

Northland gère le risque que présente de telles conditions concurrentielles au moyen de sa stratégie de planification continue, de la diversité géographique de son portefeuille de projets, de son approche disciplinée en matière de développement de projet et grâce aux succès qu'elle a connus, à sa présence sur le marché et à l'expérience de son équipe de direction.

### **Maintien de la capacité**

Pour maintenir sa capacité, définie comme la production d'électricité mesurée en mégawatts ou la disponibilité d'une installation, Northland i) investit dans des actifs qui possèdent une longue durée physique; ii) effectue un entretien régulier prédictif et préventif; iii) apporte des améliorations au gros matériel lorsque cela est rentable. Toutes les turbines à gaz des installations thermiques de Northland sont entretenues aux termes de contrats à long terme qui comportent des dispositions sur les inspections de routine, l'entretien et les réparations, ainsi que sur les révisions périodiques des composantes des veines de gaz chaud à des intervalles d'environ trois années d'exploitation et des révisions des principales turbines à des intervalles d'environ six années d'exploitation. Ces révisions permettent la remise à neuf des turbines à gaz pour l'essentiel. Les éoliennes de ses parcs éoliens sont également entretenues par les fournisseurs initiaux et/ou des fournisseurs de services aux termes de contrats. Les panneaux solaires et les onduleurs des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol sont protégés par des garanties à long terme et des ententes relatives aux pièces conclues avec les équipementiers. Le coût des pièces et de l'entretien aux termes de ces contrats font partie des frais d'exploitation.

Des arrêts de trois à dix jours chaque année sont prévus pour l'inspection, l'entretien et les réparations du matériel des installations thermiques, comme il est décrit précédemment. Les révisions requises par les turbines à vapeur et, dans le cas de Kingston, de Thorold et de North Battleford, les révisions requises par les veines de gaz chaud des turbines à gaz et autres révisions majeures nécessitent des arrêts importants, qui sont généralement plus longs. À Iroquois Falls et à Kirkland Lake, les arrêts nécessaires à la révision des turbines à gaz sont raccourcis par l'utilisation de turbines de remplacement louées de GE. La perte des produits à Iroquois Falls est jusqu'à un certain point limitée par la capacité de l'usine à recouvrer partiellement la production qu'elle a perdue, qui est visée par le CAÉ, grâce à sa capacité excédentaire. Kingston est en mesure de limiter la perte de production d'électricité pendant les arrêts grâce à la revente du gaz naturel prévu par les contrats. Thorold et North Battleford ne sont pas en mesure de directement limiter la perte des produits résultant des arrêts; cependant, les paiements que prévoient leurs contrats d'électricité ont été fixés pour tenir compte des arrêts d'entretien périodiques. Des arrêts importants des

turbines à gaz de Spy Hill ne sont pas prévus avant de nombreuses années, compte tenu du nombre peu élevé d'heures de déploiement prévues. Il est prévu d'effectuer les inspections périodiques et l'entretien préventif dont ont besoin les éoliennes de Northland en périodes de vent faible. À l'instar des installations éoliennes de Northland, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ne nécessitent pas de révisions ni d'arrêts importants réguliers, leur entretien étant plutôt assuré par des inspections périodiques et des entretiens préventifs.

### Questions environnementales

Northland exploite des centrales électriques alimentées principalement au gaz naturel propre ou aux ressources éoliennes et solaires. De plus, quelques installations sont alimentées au bois et à la biomasse ou au gaz d'enfouissement. Les installations de Northland sont assujetties à la législation et à la réglementation sur l'environnement, et Northland doit maintenir en règle les licences, permis et approbations exigés par les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation. Northland est aussi tenue de se conformer aux conditions des approbations des administrations locales et municipales, et elle s'efforce de tisser des liens positifs avec les collectivités des endroits où ses installations sont situées.

Le budget d'investissement initial de Northland pour toutes ses installations établit les dépenses d'investissement requises pour respecter les normes environnementales en matière d'émissions dans l'atmosphère et de bruit, ainsi que pour l'utilisation de l'eau et d'autres ressources. Northland a mis sur pied des programmes qui assurent, une fois les installations en exploitation, l'investissement des capitaux nécessaires au respect continu des normes environnementales.

Northland a adopté des processus et procédures internes sur le suivi des conditions environnementales et elle veille à demeurer pleinement conforme aux lois, aux codes, aux normes et aux pratiques de son secteur d'activité.

Le système de gestion de Northland s'harmonise avec le système de gestion propre aux installations. Ces systèmes permettent à Northland et à ses installations de suivre un programme environnemental général qui assure que les nouvelles installations sont construites dans le respect des exigences en matière de conformité, et qui assure le suivi des changements apportés à la réglementation. De plus, chaque installation est exploitée de façon à demeurer conforme aux normes, et des changements sont apportés au besoin pour corriger toute non-conformité.

### Employés

Au 31 décembre 2016, Northland comptait environ 300 employés à temps plein.

### Prêts et emprunts portant intérêt

En règle générale, Northland finance les installations au moyen d'ententes de crédit garanties conclues par ses filiales, qui sont sans recours contre Northland. Les prêts et emprunts portant intérêt des filiales de Northland comprennent les suivants :

| En milliers de dollars, sauf indication contraire | Échéance  | Taux <sup>1)</sup> | Au<br>31 décembre<br>2016 <sup>2)</sup> | Au<br>31 décembre<br>2015 |
|---|-----------|--------------------|---|---------------------------|
| Thorold <sup>3)</sup>                             | 2030      | 7,1 %              | 309 361                                 | 323 778                   |
| Spy Hill <sup>3)</sup>                            | 2036      | 4,1 %              | 143 921                                 | 146 849                   |
| North Battleford <sup>3)</sup>                    | 2032      | 5,0 %              | 606 194                                 | 625 896                   |
| Jardin <sup>3)</sup>                              | 2029      | 6,0 %              | 105 582                                 | 111 032                   |
| Mont-Louis  | 2031/2032 | 6,6 %              | 102 392                                 | 106 711                   |



| En milliers de dollars, sauf indication contraire                                 | Échéance | Taux <sup>1)</sup> | Au<br>31 décembre<br>2016 <sup>2)</sup> | Au<br>31 décembre<br>2015 |
|---|----------|--------------------|---|---------------------------|
| Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I <sup>3)</sup> | 2032     | 4,4 %              | <b>207 706</b>                          | 218 339                   |
| Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II              | 2032     | 5,7 %              | <b>75 085</b>                           | 78 799                    |
| Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III             | 2033     | 5,6 %              | <b>221 707</b>                          | 227 450                   |
| McLean's  | 2034     | 6,0 %              | <b>135 200</b>                          | 135 200                   |
| Kirkland Lake   | 2023     | 2,8 %              | <b>8 752</b>                            | -                         |
| Gemini <sup>3)4)</sup>  | 2031     | 4,8 %              | <b>2 764 294</b>                        | 2 185 063                 |
| Nordsee One   | 2029     | 3,3 %              | <b>730 273</b>                          | 101 805                   |
| Grand Bend  | 2035     | 4,2 %              | <b>325 645</b>                          | 325 645                   |
| <b>Total</b>  |          |                    | <b>5 736 112</b>                        | 4 586 567                 |

- 1) Taux d'intérêt tout compris moyens pondérés des emprunts des filiales sur la durée des dettes de chaque projet, y compris les swaps de taux d'intérêt, les écarts de taux et les taux sous-jacents, le cas échéant; tous les taux sont arrondis à la décimale près.
- 2) Exclut 49,5 millions de dollars (32,6 millions de dollars en 2015) sous forme de lettres de crédit garanties par des conventions de crédit visant le projet ou l'installation.
- 3) Déduction faite des frais de l'opération et/ou des réévaluations à la juste valeur.
- 4) Comprend une somme tirée d'un prêt de premier rang au 31 décembre 2016 et la tranche de la dette envers un tiers du prêt subordonné de Gemini.

#### FACILITÉS DE CRÉDIT DE NORTHLAND

Au 31 décembre 2016, Northland disposait de facilités de crédit totalisant 800 millions de dollars destinées à répondre aux besoins généraux de la société, à favoriser les occasions d'exploitation, de construction et de développement, et à fournir des lettres de crédit émises en son nom, tel qu'il décrit ci-après.

La facilité de crédit comprend ce qui suit :

- une facilité renouvelable de 450 millions de dollars dont Northland peut disposer jusqu'en mars 2020, pouvant être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur, et dont 249,8 millions de dollars ont été utilisés sous forme de lettres de crédit;
- une facilité à terme de 250 millions de dollars venant à échéance en mars 2018, pouvant être renouvelée pour un an au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur, et dont 250 millions de dollars ont été utilisés (bien que le montant indiqué au bilan montre l'équivalent en dollars canadiens selon le taux de change à la fin du trimestre);
- une facilité de lettres de crédit générale de 100 millions de dollars dont Northland peut disposer jusqu'en mars 2018, pouvant être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur, et dont 99,9 millions de dollars ont été utilisés.

Au 31 décembre 2016, Northland et ses filiales comptaient 393,3 millions de dollars en lettres de crédit en cours, dont 343,8 millions de dollars ont été émis à titre de garantie aux termes des facilités de crédit de Northland pour certains projets au stade de l'exploitation, du développement avancé et de la construction, et dont 49,5 millions de dollars ont été émis aux termes de facilités de crédit particulières, sans recours, détenues par les filiales.

Northland n'a pas elle-même à se conformer aux exigences en matière de ratio de couverture du service de la dette (**RCSD**) ou de réserves auxquelles sont soumis les projets aux fins de financement, mais doit respecter certains engagements, dont le maintien d'un ratio de couverture de charges fixes minimal et d'un ratio dette nette/BAIIA maximal, en fonction de mesures et d'éléments financiers déterminés.

Le 30 septembre 2015, Northland a achevé le financement de sa facilité de lettres de crédit générale de 100 millions de dollars. Cette facilité lui procure le crédit supplémentaire dont elle a besoin aux fins des lettres de crédit qu'elle doit présenter en garantie de ses activités de développement, de construction et d'exploitation.

Le 18 février 2015, Northland a apporté une modification à ses facilités de crédit générales consenties par un syndicat d'institutions financières canadiennes et internationales. Les principaux éléments de la modification comprennent ce qui suit : i) la réception d'engagements de la part de prêteurs à l'égard de la clause accordéon de 100 millions de dollars de la facilité de crédit renouvelable, de sorte que celle-ci est passée de 350 à 450 millions de dollars; ii) le report de l'échéance de la facilité de crédit renouvelable qui est passé de mars 2019 à mars 2020 et iii) les changements apportés à certains ratios financiers et sous-limites pour procurer de la trésorerie et soutenir les activités de développement régulières de Northland. La facilité renouvelable peut servir aux fins générales de l'entreprise et au fonds de roulement. L'échéance de la facilité à terme de 250 millions de dollars demeure la même, soit mars 2018, et comporte une option de renouvellement de un an.

### **Clauses restrictives**

Comme il a été indiqué précédemment, Northland exerce généralement ses activités de façon indirecte par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes en espèces aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Certaines de ces entités ont des emprunts en cours attribuables à un financement sans recours lié aux projets contractés par elles afin de financer une importante tranche des coûts de construction. Aux termes de conventions de crédit et des actes de fiducie relatifs à ces dettes, les distributions d'espèces à Northland sont habituellement interdites si un prêt fait l'objet d'un défaut ou si un projet n'atteint pas son RCSD minimum de référence, auxquels cas le projet devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio de référence sera atteint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, Northland et ses filiales n'étaient pas en défaut aux termes des conventions de prêt et ont respecté l'ensemble des clauses restrictives.

Les clauses restrictives concernant les exigences en matière de RCSD, de distributions ou de réserves sont résumées dans les descriptions des facilités de crédit de Northland figurant ci-dessus et ci-dessous.

### **THOROLD**

La convention de crédit de Thorold LP exige que celle-ci obtienne un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Thorold est tenue de financer une réserve pour les travaux d'entretien majeurs et pourrait être requise de financer une réserve au titre du service de la dette correspondant à six mois de versements de capital et d'intérêt prévus si le RCSD passe sous le niveau indiqué. De plus, Northland a émis une lettre de crédit sur laquelle des sommes peuvent être prélevées dans certaines situations, notamment si le RCSD tombe sous certains niveaux indiqués dans la convention de crédit de Thorold LP.

### **SPY HILL**

L'acte de fiducie relatif aux obligations de Spy Hill LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Spy Hill LP est également tenue de financer trois comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois, une réserve pour les travaux d'entretien majeurs et une réserve pour les travaux d'entretien imprévus.

### **NORTH BATTLEFORD**

L'acte de fiducie régissant les obligations de North Battleford LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. North Battleford est également tenue de financer deux comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois et une réserve pour les travaux d'entretien majeurs.

### **JARDIN**

La convention de crédit de Jardin SEC régissant la dette à terme de Jardin SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Si ce ratio n'est pas obtenu, Jardin devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio sera obtenu.

### **MONT-LOUIS**

La convention de crédit de Mont-Louis SEC régissant la dette à terme de Mont-Louis SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Il n'y a aucune clause restrictive rattachée au prêt d'Investissement Québec.

### **MCLEAN'S**

La convention de crédit de McLean's LP régissant la dette à terme de McLean's LP exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions.

### **PARC ÉOLIEN DE GRAND BEND**

La convention de crédit du parc éolien de Grand Bend régissant la dette à terme de Grand Bend LP exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions.

### **PROJETS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL**

L'acte de fiducie relatif aux obligations de Northland Power Solar Finance One LP et des sociétés en commandite concernant certaines installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol prévoit l'obtention, par les sociétés en commandite visées, d'un RCSD, sur une base consolidée, d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Northland Power Solar Finance One LP et les sociétés en commandite visées sont aussi tenues de constituer deux comptes de réserve : une réserve de six mois pour le service de la dette et une réserve pour les activités d'exploitation et d'entretien.

Les conventions de crédit du groupe 3 et du groupe 4 de Northland Power Solar exigent chacune un RCSD d'au moins 1,20 sur une base consolidée, pour la période de 12 mois précédant le dernier trimestre complet afin de pouvoir effectuer des distributions. Les groupes 3 et 4 sont aussi tenus de financer la réserve pour le service de la dette correspondant à six mois de versements de capital et d'intérêts.

#### **AUTRES**

À la conversion en prêts à terme des financements de Gemini et Nordsee One, ces projets devront respecter des clauses restrictives semblables.

#### **PRÊTS**

Au 31 décembre 2016, le solde impayé des prêts consentis par Northland aux Premières Nations partenaires des projets d'énergie solaire de Cochrane s'élevait à 45,9 millions de dollars.

### **RAPPORT DE GESTION**

Il y a lieu de se reporter aux renseignements figurant sous la rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel 2016 de Northland, qui est intégré aux présentes par renvoi. Le rapport annuel 2016 est déposé sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland au [www.northlandpower.ca](http://www.northlandpower.ca).

### **STRUCTURE DU CAPITAL**

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions :

- un nombre illimité d'actions ordinaires;
- 42 478 451 actions de catégorie A;
- 8 067 723 actions convertibles de catégorie B;
- 8 496 078 actions convertibles de catégorie C;
- un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont :
  - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 1;
  - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 2;
  - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 3;
  - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 4.

Au 31 décembre 2016, Northland avait en circulation 171 973 308 actions ordinaires (169 645 251 actions ordinaires en 2015), 4 501 565 actions privilégiées de série 1, 1 498 435 actions privilégiées de série 2, 4 800 000 actions privilégiées de série 3 et 1 000 000 d'actions de catégorie A. Aucune de ses actions convertibles de catégorie B ou de ses actions convertibles de catégorie C n'était en circulation. Les actions convertibles de catégorie B et les actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions ordinaires et ne peuvent être émises de nouveau.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions en circulation de la société.

### **Description des actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits de porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

### **Description des actions de catégorie A**

Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A ». Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

### **Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A**

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Temerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par l'entité Temerty représente au moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs de la société si le seuil de propriété est inférieur à 20 % mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer

ses droits, les porteurs des actions de catégorie A votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

### **Description des actions privilégiées en tant que catégorie**

#### *Émission en série*

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

#### *Droits de vote*

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

#### *Dividendes*

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions privilégiées aux fins de recevoir un paiement sur celles-ci.

#### *Choix fiscal*

Northland choisira, de la façon et dans les délais prévus en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt en vertu de la partie VI.1, et le taux de cet impôt sera tel que les porteurs d'actions privilégiées qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions, ou prendra des arrangements à cette fin.

### **Actions privilégiées de série 1 et de série 2**

Le 28 juillet 2010, Northland a émis 6,0 millions d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 150 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 1 ont eu un rendement annuel de 5,25 % au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 30 septembre 2015. Le taux de dividende a été rajusté le 30 septembre 2015 et sera rajusté tous les cinq ans par la suite et correspondra alors au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 2,80 %. Les actions privilégiées de série 1 étaient rachetables le 30 septembre 2015 et seront rachetables le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 avaient le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2, sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes

caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que leurs porteurs ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,80 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de reconvertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Le 30 septembre 2015, Northland a annoncé que 1 498 435 de ses 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1 avaient été converties, à raison de une action contre une action, en actions privilégiées de série 2. Par conséquent, Northland compte désormais 4 501 565 actions privilégiées de série 1 en circulation offrant des dividendes trimestriels fixes versés selon un taux annuel de 3,51 % jusqu'au 29 septembre 2020 et 1 498 435 actions privilégiées de série 2 en circulation offrant des dividendes trimestriels variables versés selon un taux annuel supérieur de 2,80 % au rendement annuel des bons du Trésor du Canada à 90 jours (tel qu'il est établi à la date de fixation du dividende trimestriel). Le taux de dividende trimestriel réel ayant trait à la période de versement de dividendes du 30 septembre 2015 au 30 décembre 2015 à l'égard des actions privilégiées de série 2 s'est élevé à 0,80 % (3,18 % sur une base annualisée), soit 0,20 \$ par action, et a été versé le 31 décembre 2015.

Le taux de dividende trimestriel actuel à l'égard de la période de dividendes du 30 septembre 2016 au 30 décembre 2016 pour les actions privilégiées de série 2 était de 0,51 % (3,31 % annualisé) représentant 0,21 \$ l'action, versé le 31 décembre 2016.

#### **Actions privilégiées de série 3 et de série 4**

Le 24 mai 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 120 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes au taux annuel de 1,25 \$ par action, payables trimestriellement, lorsque le conseil d'administration de Northland en déclare. Les actions privilégiées de série 3 ont un rendement annuel de 5 % par rapport au prix d'émission au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2017. Le taux de dividende sera rajusté le 31 décembre 2017 et tous les cinq ans par la suite et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 3,46 %. Les actions privilégiées de série 3 sont rachetables le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 4 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 3, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, au taux correspondant alors au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,46 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 4 ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 3 le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

#### **Débetures convertibles**

En 2009, Northland a émis des débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 % échéant le 31 décembre 2014 (les « **débetures de 2014** ») pour un produit net de 88,1 millions de dollars. Les débetures de 2014 non converties sont arrivées à échéance le 31 décembre 2014 et ont été remboursées intégralement.

Le 5 mars 2014, Northland a réalisé un placement public de débetures de 2019 pour un produit brut de 78,8 millions de dollars (75,3 millions de dollars après les frais et la rémunération des preneurs fermes).

L'échéance initiale des débetures de 2019 est fixée au 30 juin 2019. Les débetures de 2019 sont convertibles en actions ordinaires de Northland entièrement libérées au gré du porteur, au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire, et sont remboursables par Northland à compter du 30 juin 2017, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débetures de 2019 en livrant des actions ordinaires de Northland à l'échéance. Northland a conclu que la juste valeur de l'option intégrée des porteurs au moment de l'émission était négligeable, et le montant total des débetures de 2019 a donc été comptabilisé à titre de passif à long terme.

Le 22 janvier 2015, Northland a réalisé un placement public de débetures de 2020 pour un produit brut de 157,5 millions de dollars (150,6 millions de dollars déduction faite des frais de placement et des honoraires des preneurs fermes). L'échéance des débetures de 2020 est fixée au 30 juin 2020. Les débetures de 2020 sont convertibles en actions ordinaires de Northland entièrement libérées au gré du porteur au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire et sont remboursables par Northland à compter du 30 juin 2018, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débetures de 2020 en livrant des actions ordinaires de Northland à l'échéance.

## DIVIDENDES

### Viabilité des dividendes

Le conseil et la direction de Northland sont déterminés à maintenir le dividende mensuel actuel de 0,09 \$ par action ordinaire et action de catégorie A (1,08 \$ sur une base annuelle) et sont confiants que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son engagement au titre des dividendes à partir des flux de trésorerie d'exploitation, de ses équivalents de trésorerie et, au besoin, de sa marge de crédit ou de capitaux externes.

Northland a établi un plan de réinvestissement des dividendes (« PRD ») aux termes duquel les actionnaires peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans de nouvelles actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 % du cours de l'action. Bien que la participation future au PRD de Northland soit incertaine, la participation moyenne depuis sa création a été de 25 %. S'appuyant sur un examen de sociétés comparables dotées d'un PRD semblable, la direction prévoit que le résultat net sera un important réinvestissement de dividendes en espèces dans Northland, ce qui améliorera l'efficacité et réduira le coût de l'obtention de capitaux propres en vue de projets futurs.

La société a distribué au total 1,08 \$ en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (1,08 \$ par action ordinaire en 2015 et 1,08 \$ par action ordinaire en 2014).

### Dividendes antérieurs

Le tableau qui suit fait état des dividendes en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

#### Dividendes déclarés par action ordinaire et par action de catégorie A (\$)

| <u>Mois</u> | <u>2016</u> | <u>2015</u> | <u>2014</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Janvier     | 0,0900      | 0,0900      | 0,0900      |
| Février     | 0,0900      | 0,0900      | 0,0900      |
| Mars        | 0,0900      | 0,0900      | 0,0900      |



**Dividendes déclarés par action ordinaire et par action de catégorie A (\$)**

| <u>Mois</u> | <u>2016</u>   | <u>2015</u>   | <u>2014</u>   |
|-------------|---------------|---------------|---------------|
| Avril       | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Mai         | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Juin        | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Juillet     | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Août        | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Septembre   | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Octobre     | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Novembre    | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
| Décembre    | 0,0900        | 0,0900        | 0,0900        |
|             | <u>1,0800</u> | <u>1,0800</u> | <u>1,0800</u> |

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

**Dividendes déclarés par action privilégiée de série 1 (\$)**

| <u>Mois</u> | <u>2016</u>   | <u>2015</u>   | <u>2014</u>   |
|-------------|---------------|---------------|---------------|
| Mars        | 0,2200        | 0,3281        | 0,3281        |
| Juin        | 0,2200        | 0,3281        | 0,3281        |
| Septembre   | 0,2200        | 0,3281        | 0,3281        |
| Décembre    | 0,2200        | 0,2200        | 0,3281        |
|             | <u>0,8800</u> | <u>1,2043</u> | <u>1,3124</u> |

En septembre 2015, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 de Northland ont converti 1 498 435 actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2. Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 2 qui ont été déclarés chaque trimestre depuis le dernier trimestre de 2015.

**Dividendes déclarés par action privilégiée de série 2 (\$)**

| <u>Mois</u> | <u>2016</u>   | <u>2015</u>   |
|-------------|---------------|---------------|
| Mars        | 0,2019        | –             |
| Juin        | 0,2032        | –             |
| Septembre   | 0,2105        | –             |
| Décembre    | 0,2086        | 0,2004        |
|             | <u>0,8242</u> | <u>0,2004</u> |

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 3 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

**Dividendes déclarés par action privilégiée de série 3 (\$)**

| <u>Mois</u> | <u>2016</u>   | <u>2015</u>   | <u>2014</u>   |
|-------------|---------------|---------------|---------------|
| Mars        | 0,3125        | 0,3125        | 0,3125        |
| Juin        | 0,3125        | 0,3125        | 0,3125        |
| Septembre   | 0,3125        | 0,3125        | 0,3125        |
| Décembre    | 0,3125        | 0,3125        | 0,3125        |
|             | <u>1,2500</u> | <u>1,2500</u> | <u>1,2500</u> |

**NOTATION DE CRÉDIT**

La notation de crédit a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres.

La note attribuée par Standard & Poor's à Northland est actuellement de BBB (stable), ce qui a été confirmé en juillet 2016. De plus, selon les échelles mondiale et canadienne de Standard & Poor's, la note attribuée aux actions privilégiées de Northland est de BB+ et celle attribuée à sa dette non garantie est de P-3 (élevée).

La note que Standard & Poor's attribue à un émetteur constitue une opinion prospective sur la capacité financière globale (solvabilité) d'un débiteur d'honorer ses obligations financières. Une telle opinion met l'accent sur la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à leur échéance. Les notes de Standard & Poor's relatives aux instruments de dette à long terme vont de la plus élevée, AAA, à la plus faible, CC. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout du signe (+) ou (-) qui indique la position relative à l'intérieur des principales catégories de notes. Selon le système de notation de Standard & Poor's, un débiteur qui reçoit la note BBB a la capacité nécessaire pour respecter ses engagements financiers. Toutefois, un revirement défavorable, notamment de la conjoncture économique, est plus susceptible d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers. Les perspectives dont sont assorties les notes attribuées par Standard & Poor's évaluent, pour une note à long terme, l'orientation possible à moyen terme (habituellement de six mois à deux ans). La perspective peut être qualifiée de positive, négative, stable, à surveiller ou non significative. Une perspective stable de la note signifie qu'elle est peu susceptible de changer.

Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2 et les actions privilégiées de série 3 ont toutes reçu de Standard & Poor's la note P-3 selon l'échelle canadienne de Standard & Poor's. La note P-3 se situe au dixième rang des vingt notes qu'emploie Standard & Poor's dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées (la première note étant la plus élevée et la vingtième la plus faible). Selon Standard & Poor's, la note P-3 signifie que même si l'obligation est réputée être moins exposée à un défaut de paiement que d'autres émissions spéculatives, elle est toutefois constamment soumise à d'importantes incertitudes ou au risque que présente la détérioration des conjonctures économique, financière ou commerciale. Le débiteur pourrait donc devenir incapable de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Northland a versé à Standard & Poor's les frais de service applicables à la notation de Northland, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 ainsi qu'à leur révision annuelle.

La notation a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et elle ne traite pas de la convenance de titres en particulier pour un investisseur donné. Une note attribuée à un titre ou une note de stabilité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Northland n'a pas conclu de contrats importants en 2016. Avant 2016, Northland a conclu les contrats suivants, qui ont toujours effet :

- a) l'acte relatif aux débetures convertibles et les actes supplémentaires connexes;
- b) la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre une entité ayant précédé la société et NPHI décrite plus loin.

### **L'acte relatif aux débetures convertibles**

L'acte relatif aux débetures convertibles permet l'émission de débetures d'un montant en capital global illimité. Deux séries de débetures sont actuellement en circulation, soit les débetures de 2019 et les débetures de 2020. Veuillez vous reporter à la rubrique « Structure du capital » ci-dessus.

Les débetures sont des obligations directes de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, une mise en gage ou une autre charge et sont subordonnées à toutes les dettes de premier rang. Les débetures ont égalité de rang avec chaque autre série de débetures. L'acte relatif aux débetures convertibles ne restreint pas la capacité de Northland de contracter d'autres dettes, y compris des dettes de premier rang additionnelles.

### **Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote**

La convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote prévoit que, tant que James C. Temerty et/ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires et des actions de catégorie A, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le plan de réinvestissement des dividendes de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement

d'une contrepartie supplémentaire (les « **titres échangeables** ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquiescer obligatoirement ces actions ordinaires.

**De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires et des actions de catégorie A, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie A avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, NPHI exercera alors son vote ou signera une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.**

### MARCHÉ POUR LES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions ordinaires publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <u>Mois</u><br><u>2016</u> | <u>Haut</u> | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> |
|----------------------------|-------------|------------|---------------|
| Janvier                    | 19,68 \$    | 16,90 \$   | 7 887 976     |
| Février                    | 19,79 \$    | 17,75 \$   | 10 234 434    |
| Mars                       | 21,70 \$    | 18,97 \$   | 10 921 387    |
| Avril                      | 21,95 \$    | 20,71 \$   | 7 347 482     |
| Mai                        | 22,82 \$    | 20,65 \$   | 5 026 264     |
| Juin                       | 22,95 \$    | 20,75 \$   | 5 373 623     |
| Juillet                    | 25,06 \$    | 22,00 \$   | 8 802 663     |
| Août                       | 25,14 \$    | 23,18 \$   | 5 694 781     |
| Septembre                  | 24,82 \$    | 23,01 \$   | 6 448 087     |
| Octobre                    | 24,44 \$    | 23,00 \$   | 4 369 059     |
| Novembre                   | 24,19 \$    | 20,89 \$   | 8 192 682     |
| Décembre                   | 23,48 \$    | 21,25 \$   | 6 910 684     |

Les débetures de 2019 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.DB.B ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2019 publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Janvier                                  | 103,51 \$          | 97,50 \$          | 22 210               |
| Février                                  | 103,00 \$          | 101,00 \$         | 38 490               |
| Mars                                     | 108,00 \$          | 102,10 \$         | 10 040               |
| Avril                                    | 109,99 \$          | 106,00 \$         | 24 880               |
| Mai                                      | 112,15 \$          | 105,99 \$         | 24 670               |
| Juin                                     | 113,45 \$          | 109,24 \$         | 30 300               |
| Juillet                                  | 120,00 \$          | 110,85 \$         | 36 850               |
| Août                                     | 119,00 \$          | 115,00 \$         | 39 350               |
| Septembre                                | 118,45 \$          | 114,00 \$         | 28 000               |
| Octobre                                  | 117,00 \$          | 113,00 \$         | 11 760               |
| Novembre                                 | 116,00 \$          | 106,52 \$         | 14 750               |
| Décembre                                 | 114,00 \$          | 108,17 \$         | 15 950               |

Les débetures de 2020 en circulation ont été inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « NPI.DB.C ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2020 publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Janvier                                  | 103,50 \$          | 93,99 \$          | 27 710               |
| Février                                  | 102,50 \$          | 100,00 \$         | 26 340               |
| Mars                                     | 108,00 \$          | 101,25 \$         | 23 010               |
| Avril                                    | 109,78 \$          | 106,00 \$         | 21 260               |
| Mai                                      | 112,00 \$          | 106,00 \$         | 30 720               |
| Juin                                     | 113,01 \$          | 108,26 \$         | 111 540              |
| Juillet                                  | 119,50 \$          | 111,00 \$         | 108 220              |
| Août                                     | 120,00 \$          | 115,00 \$         | 79 500               |
| Septembre                                | 118,57 \$          | 114,00 \$         | 54 080               |
| Octobre                                  | 117,67 \$          | 113,31 \$         | 44 650               |
| Novembre                                 | 117,50 \$          | 107,50 \$         | 47 090               |
| Décembre                                 | 115,00 \$          | 108,73 \$         | 73 540               |

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.A ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 1 publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Janvier                                  | 15,28 \$           | 12,49 \$          | 82 621               |
| Février                                  | 13,49 \$           | 12,00 \$          | 124 512              |
| Mars                                     | 13,80 \$           | 12,34 \$          | 178 101              |
| Avril                                    | 14,59 \$           | 13,50 \$          | 84 880               |
| Mai                                      | 14,90 \$           | 14,00 \$          | 61 350               |
| Juin                                     | 14,72 \$           | 13,80 \$          | 56 466               |
| Juillet                                  | 16,60 \$           | 14,10 \$          | 257 765              |
| Août                                     | 16,81 \$           | 16,00 \$          | 59 278               |

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Septembre                                | 17,00 \$           | 15,65 \$          | 92 972               |
| Octobre                                  | 17,12 \$           | 16,11 \$          | 133 594              |
| Novembre                                 | 17,03 \$           | 16,44 \$          | 92 155               |
| Décembre                                 | 17,68 \$           | 16,49 \$          | 143 068              |

Les actions privilégiées de série 2 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.B ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 2 publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Janvier                                  | 13,21 \$           | 11,77 \$          | 19 540               |
| Février                                  | 12,39 \$           | 11,34 \$          | 16 625               |
| Mars                                     | 12,50 \$           | 11,49 \$          | 12 770               |
| Avril                                    | 13,35 \$           | 12,16 \$          | 22 721               |
| Mai                                      | 14,56 \$           | 12,72 \$          | 26 610               |
| Juin                                     | 14,72 \$           | 13,00 \$          | 34 959               |
| Juillet                                  | 16,17 \$           | 13,49 \$          | 37 692               |
| Août                                     | 16,10 \$           | 15,25 \$          | 104 940              |
| Septembre                                | 16,51 \$           | 14,81 \$          | 25 906               |
| Octobre                                  | 16,00 \$           | 15,38 \$          | 19 687               |
| Novembre                                 | 16,20 \$           | 15,50 \$          | 29 436               |
| Décembre                                 | 17,43 \$           | 15,94 \$          | 48 914               |

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.C ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 3 publiés par la Bourse de Toronto en 2016 :

| <b><u>Mois</u></b><br><b><u>2016</u></b> | <b><u>Haut</u></b> | <b><u>Bas</u></b> | <b><u>Volume</u></b> |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|
| Janvier                                  | 19,51 \$           | 15,66 \$          | 62 526               |
| Février                                  | 17,08 \$           | 15,80 \$          | 59 061               |
| Mars                                     | 17,80 \$           | 15,53 \$          | 227 052              |
| Avril                                    | 17,99 \$           | 16,55 \$          | 97 180               |
| Mai                                      | 18,78 \$           | 17,25 \$          | 50 251               |
| Juin                                     | 18,86 \$           | 17,19 \$          | 76 853               |
| Juillet                                  | 19,91 \$           | 17,79 \$          | 84 025               |
| Août                                     | 19,75 \$           | 18,69 \$          | 68 453               |
| Septembre                                | 19,31 \$           | 18,50 \$          | 65 848               |
| Octobre                                  | 20,44 \$           | 18,80 \$          | 90 441               |
| Novembre                                 | 20,99 \$           | 19,74 \$          | 127 924              |
| Décembre                                 | 22,50 \$           | 20,77 \$          | 92 710               |

## FACTEURS DE RISQUE

L'approche générale de Northland en matière de gestion des risques a pour but de minimiser les risques, lorsque cela est possible, afin de maintenir un niveau de liquidités stable et durable permettant de verser des dividendes aux actionnaires. Northland ne cherche pas à atténuer les risques liés aux fluctuations de la juste valeur.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque auxquels Northland et ses activités sont exposées. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les documents mentionnés aux présentes, et doivent être lus en parallèle avec ces renseignements, dont le rapport annuel et le rapport de gestion annuel de 2016 de Northland.

### Contrats et contreparties aux contrats

Les installations de Northland dégagent des produits aux termes de CAÉ à long terme dont la durée initiale est généralement de 10 à 25 ans. De plus, Northland touche des frais de gestion et une rémunération au rendement pour les centrales qu'elle gère, Kirkland Lake et Chapais (et auparavant, Cochrane, qui a mis fin à ses activités en 2015). Le CAÉ de Cochrane a expiré en 2015. Pour Kirkland Lake, les tarifs du CAÉ de la capacité alimentée au gaz naturel et les paiements d'énergie de la 26<sup>e</sup> à la 40<sup>e</sup> année ont été négociés en 2015. Pour Kingston, le CAÉ n'a pas été renouvelé au-delà de janvier 2017, mais d'autres sources de revenu possibles sont toutefois à l'étude, notamment la vente à d'autres marchés de l'électricité. Pour Iroquois Falls, le CAÉ peut être renouvelé au-delà de 2021, à la demande d'une partie, pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans, sous réserve de modalités à être négociées.

Au fur et à mesure que les CAÉ et/ou les contrats d'approvisionnement en combustible de Northland viendront à expiration, Northland pourrait être en mesure de les prolonger ou de conclure de nouveaux contrats ou des accords générateurs de produits sur les mêmes marchés ou de nouveaux marchés. La renégociation de certaines dispositions contractuelles pourrait entraîner des investissements de capitaux pour les modifications des centrales et/ou se traduire par une réduction de la rentabilité des installations attribuable à des volumes de vente inférieurs, à des modes d'exploitation différents ou à des marges réduites. Toute réduction de la rentabilité des centrales aux termes de nouveaux contrats sera atténuée en partie par le fait que les prêts de projet devraient être entièrement amortis d'ici l'échéance des CAÉ connexes. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de prolonger les CAÉ existants ou de conclure de nouveaux contrats ou des accords générateurs de produits.

Le montant des flux de trésorerie générés par Northland dépend de la capacité des contreparties aux contrats à long terme de Northland de continuer à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité génèrent la quasi-totalité des produits des installations de Northland, si la SIERE, la SFIÉO, Hydro-Québec ou SaskPower ne s'acquittaient pas de leurs obligations contractuelles, cela aurait une incidence défavorable importante sur les flux de trésorerie disponibles. Le risque associé à l'inexécution des obligations des contreparties aux CAÉ est atténué en partie par le fait qu'elles jouissent toutes d'une note de qualité de crédit élevée.

Les parcs éoliens allemands sur la terre ferme reçoivent la majorité de leurs produits conformément à la législation allemande en matière d'énergie renouvelable. Rien ne garantit que cette législation ne sera pas modifiée, ce qui pourrait réduire les montants des flux de trésorerie obtenus.

Le projet Gemini a conclu avec le gouvernement des Pays-Bas un contrat par lequel il reçoit une subvention sur 15 ans pour la production d'électricité. Ce contrat a été obtenu par suite d'un appel d'offres concurrentiel effectué dans le cadre du programme SDE du gouvernement. À compter de 2016 et

pendant les 15 années subséquentes, Gemini a droit à des produits SDE en fonction de la production et d'autres paramètres.

Le gouvernement allemand a accordé une subvention sur 9,6 ans à Nordsee One pour la production d'électricité. Le risque associé à l'inexécution des obligations des contreparties aux parcs éoliens en mer est atténué par la réputation et la qualité du crédit du gouvernement.

Northland et ses filiales retiennent les services d'entrepreneurs et de tiers fournisseurs de matériel et de services au cours de la construction de nouvelles installations. L'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coûts et pourrait empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ ou de ses conventions de financement. De plus, de multiples interfaces physiques et contractuelles pourraient accroître les risques de la société sur le plan de la gestion globale d'un projet, notamment les risques liés à la coordination, aux erreurs de compatibilité, aux plafonds de responsabilité, aux garanties sur les travaux individuels, aux retards, aux dépassements des coûts, aux défauts d'exécution et aux litiges.

Les contrats d'entretien de matériel et de fourniture de services conclus avec un tiers et qui visent les installations en exploitation de Northland portent principalement sur l'inspection et l'entretien des turbines à gaz. L'omission par un tel tiers de s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner une interruption des activités des installations et, de ce fait, réduire les flux de trésorerie dont Northland dispose.

Le risque financier lié aux contreparties découle surtout du fait que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque associé à la contrepartie résultant des dérivés conclus avec des banques, des institutions financières et d'autres fournisseurs de dérivés, des engagements de crédit non financés provenant de banques et d'institutions financières et des montants à recevoir des clients. L'exposition maximale au risque lié à la contrepartie, à l'exception des engagements de prêt non financés, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de Northland.

### **Ventes et prix de l'électricité**

Les CAÉ d'Iroquois Falls et de Kingston ont prévu des prix supérieurs pour l'électricité produite pendant les périodes de pointe (la plus importante composante des produits dégagés à partir de l'électricité) si les installations respectent les cibles de production mensuelle en période de pointe définies par les contrats. La prime en période de pointe d'Iroquois Falls est réduite si elle produit moins de 80 % de sa cible; il n'y a aucune prime en période de pointe si la production est inférieure à 60 % de la cible. Kingston ne reçoit aucune prime en période de pointe si elle livre moins de 80 % de sa cible; toutefois, à l'occasion de cas de force majeure, la cible de production en période de pointe est réduite du nombre d'heures de la durée du cas de force majeure en période de pointe. Tel qu'il est décrit précédemment à la rubrique « Description de l'entreprise », le CAÉ de Kingston a expiré le 31 janvier 2017. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Iroquois Falls a conclu une convention améliorée de livraison de quatre mois. Le CAÉ de Kirkland Lake prévoit des paiements pour l'électricité livrée au cours du mois, ainsi que des paiements supplémentaires établis en fonction de la capacité concernant l'électricité livrée durant les heures de pointe. Les produits tirés de ces installations pourraient être considérablement réduits si l'exploitation n'est pas effectuée de la manière prévue aux termes de leurs CAÉ respectifs.



Le CAÉ de Thorold prévoit une exigence au titre des produits mensuels qui pourrait être réduite si Thorold n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. Thorold n'a pas à atteindre une cible de production mensuelle, mais est tenue de respecter les cibles minimales de disponibilité du service prévues. Pendant les périodes de force majeure (qui sont exclues du calcul de la cible de disponibilité du service), l'exigence au titre des produits est réduite en fonction de la proportion de la durée du cas de force majeure par rapport aux heures d'exploitation prévues. L'exigence au titre des produits peut également être réduite en fonction de la différence entre la marge brute réputée aux termes du CAÉ et la marge brute réelle qu'obtient Thorold sur le marché de l'électricité en Ontario. Même si Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien puissent réduire la capacité de Thorold à le faire à l'avenir.

Le CAÉ de Spy Hill prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la disponibilité qui peut être compromis si Spy Hill est incapable de fonctionner lorsque le client le lui demande. Si Spy Hill ne respecte pas les cibles minimales de disponibilité du service, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars. Le CAÉ prévoit que le client peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si Spy Hill omet de s'acquitter de certaines de ses obligations importantes aux termes du contrat.

Le CAÉ de North Battleford prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si North Battleford est incapable d'exploiter l'installation pour que la quantité d'électricité livrée excède la quantité prévue par le CAÉ en fonction de la température ambiante. Si North Battleford ne respecte pas les cibles minimales de livraison d'électricité, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 15 millions de dollars. Le CAÉ prévoit que le client peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si North Battleford omet de s'acquitter de certaines de ses obligations aux termes du contrat et peut réclamer des dommages-intérêts à cet égard.

Les CAÉ des parcs éoliens du Québec (Jardin et Mont-Louis) prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans de chaque parc éolien est inférieure à la cible définie dans les contrats. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue pour les parcs éoliens du mont McLean's ou de Grand Bend, en Ontario. De plus, il n'y a aucune obligation de production prévue par la législation allemande qui influe sur les paiements que touchent les parcs éoliens allemands ou Nordsee One.

Gemini génère maintenant des produits et est exposée à un certain risque du marché dans la mesure où le prix de l'énergie sur le marché à 24 heures moyen annuel devient inférieur au prix plancher du SDE de 44 euros/MWh (non indexé).

Les CAÉ des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ne prévoient aucune obligation de production qui a une incidence sur les paiements versés aux installations solaires autre que la perte de produits liée à une réduction de la production.

### **Variabilité des produits tirés des installations d'énergie renouvelable**

Les ressources éoliennes et solaires des parcs éoliens et solaires de Northland varieront. Même si la direction croit que les études sur les ressources et les données de production antérieures qui ont été recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, le régime climatique pourrait changer ou les données historiques et les prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance des ressources dans l'avenir. Si les ressources sont insuffisantes, les hypothèses sous-jacentes aux projections financières concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'énergie renouvelable pourraient ne pas être confirmées, ce qui pourrait avoir des effets négatifs

importants sur les flux de trésorerie et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

### **Approvisionnement, transport et prix du combustible**

Certaines installations alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être concernées par l'existence ou l'inexistence d'un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ces installations tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les CAÉ. Dans la mesure où les coûts de combustible ne correspondent pas entièrement aux paiements d'énergie prévus par les CAÉ, l'écart pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des installations. Si l'approvisionnement en combustible est insuffisant, la rentabilité des installations pourrait en subir les contrecoups.

La quantité d'énergie à produire à certaines installations dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des installations à produire de l'électricité et de la vapeur, ce qui pourrait alors réduire les flux de trésorerie prévus. De plus, l'omission par des entités qui transportent le gaz naturel aux installations de le livrer aux installations respectives pourra avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie. Dans la mesure du possible, Northland cherche à conclure des contrats pour ses installations alimentées au gaz naturel avec des contreparties solvables et/ou à s'approvisionner en gaz au moyen de prix fixés en fonction d'un indice obtenu de plaques tournantes comportant de nombreux fournisseurs de substitution potentiels.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier soit devoir obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables ou d'autres modalités souhaitables.

### **Exploitation et entretien**

Les installations de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du gros matériel en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

Les risques associés aux centrales thermiques de Northland sont atténués en partie par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations, la disponibilité de pièces de rechange principales sur place et les ententes d'entretien des turbines à gaz.

Les risques liés à l'exploitation des installations d'énergie renouvelable de Northland, dont Gemini et Nordsee One, une fois en exploitation, sont atténués en partie par les contrats d'entretien et de service conclus avec les fournisseurs du matériel d'origine et les fournisseurs de services expérimentés et par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations.

Certaines installations de Northland dégagent des produits à partir de tarifs et de structures de fixation des prix qui ne peuvent augmenter en fonction de l'inflation. Une inflation qui dépasse les estimations initiales pourrait avoir des répercussions sur les données économiques du projet et, dans des cas extrêmes,

sur la capacité de respecter les ratios de couverture du service de la dette ou autres obligations. Le projet Gemini court ce risque si le prix SDE n'augmente pas en fonction de l'inflation.

### **Délivrance des permis**

Toutes les installations de Northland doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes qui régissent l'ensemble de l'exploitation des installations et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, entre autres. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, des dépenses en immobilisations seront alors requises afin de permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents.

### **Phénomènes naturels**

Les installations et projets de Northland sont exposés aux éléments comme le vent, l'eau et, pour ce qui est des éoliennes en mer, les mouvements du fond marin. Ils sont également vulnérables aux intempéries et aux autres phénomènes naturels, comme les ouragans, les tornades, les orages et le verglas, qui peuvent retarder la construction et causer des pertes de production, et endommager l'équipement de construction et de production. Les phénomènes naturels pourraient également empêcher les équipes d'exploitation et d'entretien de se rendre aux équipements défectueux pour livrer des pièces et effectuer les travaux requis.

Au cours de la construction de parcs éoliens en mer, les risques liés aux intempéries et au sous-sol résultant de conditions connues pourraient ne pas être entièrement couverts aux termes des contrats de construction applicables. Rien ne garantit que les contrats de construction des entrepreneurs ou les assurances offriront une protection contre ces intempéries, que la protection prévue sera suffisante pour compenser les pertes du projet, que les demandes de règlement seront payées en temps voulu ou que les demandes de règlement seront présentées conformément aux polices d'assurance compte tenu des franchises.

### **Environnement, santé et sécurité**

Les installations de Northland sont assujetties à des lois nombreuses et importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui ont trait notamment aux questions suivantes : les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, l'entreposage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses dans l'environnement; la prévention et la présence de matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives au développement du territoire et au zonage; les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs; et les questions relatives à la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en voie de disparition. L'exploitation d'installations comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances exécutoires ou d'ordonnances de restaurer, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les installations soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de Northland, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Tout le matériel de production de Northland est conçu pour produire des émissions de NO<sub>x</sub> en deçà des limites définies dans les permis applicables.

Depuis quelques décennies, l'effet de serre et son influence sur les changements climatiques sont au cœur des préoccupations environnementales. Certains territoires ont mis en œuvre des lois ou des règlements afin de réglementer les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). En 2016, le gouvernement de l'Ontario a mis en place un programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission afin de limiter les GES et a adopté des dispositions législatives à cet effet, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'Ontario a lié son programme à ceux existant au Québec et en Californie. Cette nouvelle législation ontarienne prévoit des frais qui pourraient être imposés à certaines installations de Northland et qui ne seraient peut-être pas récupérables, ce qui aurait pour effet de réduire les flux de trésorerie et de déprécier les actifs.

Si une disposition législative concernant la réglementation des GES imposait des frais à Northland, certaines de ses installations pourraient ne pas être en mesure de récupérer certains ou la totalité de ces frais aux termes de leurs CAÉ, ce qui aurait pour effet de réduire les flux de trésorerie et de déprécier les actifs au moment de sa mise en application.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque installation se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés aux fins de l'exploitation des installations et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les installations, on ne peut garantir que des lois ou des règlements plus sévères ne seront pas instaurés ni que la mise en œuvre des lois applicables ne deviendra pas plus sévère ni que ces systèmes ne présenteront pas de lacune, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses importantes ou à des amendes. Si les installations ne se conformaient à toute exigence relative à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des installations dont les conséquences ne peuvent être prévues.

### **Construction**

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction des projets de développement actuels ou futurs de Northland. Il se peut aussi qu'un projet en construction soit interrompu ou annulé et/ou qu'un entrepreneur manque à ses obligations contractuelles. Il se peut aussi que des projets, une fois construits, ne produisent pas immédiatement le rendement escompté. Un retard de construction substantiel, les dépassements de coûts, les annulations de projets ou les manques à gagner reliés à certains projets découlant d'activités de construction peuvent nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

### **Financement**

Bien que Northland s'attende à financer ses projets actuels et futurs à partir des flux de trésorerie provenant d'activités d'exploitation et de financements sans recours, rien ne garantit que des capitaux suffisants seront offerts selon des modalités acceptables en vue de financer les acquisitions, les investissements, le refinancement, les dépenses en immobilisations ou les projets d'agrandissement. De plus, si un prêt en particulier consenti à Northland ou à une filiale faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet. La plupart des installations et des projets de Northland ont des ententes de prêt à terme et d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par la totalité des actifs et contrats du projet ainsi que la participation en actions dans les entités exploitant les projets. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreux engagements et de nombreuses obligations de la part de l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs, cautions et promoteurs. Dans de nombreux cas, le

défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un CAÉ) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. L'omission de respecter les modalités de ces prêts à terme ou des autres ententes de financement ou les cas de défaut aux termes de ceux-ci pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer au prêteur le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, s'il survient un cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leurs propriétaires. L'interdiction des distributions en espèces à partir des projets ou la perte des capitaux propres investis dans un projet pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie de Northland.

### **Taux d'intérêt et refinancement**

Les fluctuations de taux d'intérêt dans une industrie capitalistique comme celle de l'électricité sont particulièrement préoccupantes. En règle générale, Northland atténue le risque lié aux taux d'intérêt sous-jacents en ce qui concerne ses facilités de crédit bancaire à taux variable liées à ses projets en concluant des contrats de swap de taux d'intérêt pour fixer le taux d'intérêt sous-jacent sur ses emprunts à taux variable. L'écart de crédit des prêts à taux d'intérêt variable ne peut être couvert et pourrait augmenter de façon marquée à l'échéance du prêt, ce qui réduirait le flux de trésorerie d'un projet. Dans d'autres cas, Northland obtient des prêts à taux fixe lorsqu'elle finance ses projets afin d'atténuer le risque lié aux taux d'intérêt. Dans le cas de la dette non attribuable aux projets, principalement la marge de crédit renouvelable de Northland, les taux d'intérêt restent variables. Une augmentation importante des taux d'intérêt pourrait augmenter considérablement le coût de la facilité de crédit renouvelable de Northland et ainsi empêcher également certains projets de développement d'aller de l'avant dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte avec des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner la fin du projet et la dépréciation des actifs.

La capacité de refinancer, de renouveler ou de prolonger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers jusqu'au moment de leur échéance, ce qui peut influencer sur la disponibilité, le prix ou les modalités du financement de remplacement.

### **Fluctuations du change**

Northland sera tenue de verser et de recevoir des paiements en euros à l'égard de Gemini et de Nordsee One. De plus, elle a des obligations de paiement en dollars américains qui concernent principalement les contrats d'entretien de turbines à gaz. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie. Afin d'atténuer en partie son exposition aux principales devises, les expositions importantes sont couvertes par des contreparties financières.

Les projets que Northland développe, construit et exploite peuvent utiliser du matériel acheté auprès de fournisseurs étrangers. Northland a comme stratégie, en matière de gestion des risques, de se couvrir contre le risque de change lorsque cela est possible. Toutefois, les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le coût de ce matériel et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou de plusieurs des projets. De plus, les projets que Northland développe peuvent nécessiter des dépenses, des avances, des investissements en capitaux propres ou encore donner lieu à des distributions libellées en devises. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le montant des investissements en capitaux propres requis ou sur l'équivalent en dollars canadiens des distributions des projets et se répercuter négativement sur la possibilité de réaliser un ou de plusieurs projets de développement.

## **Liquidités**

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Si la valeur des actifs ou des flux de trésorerie de Northland diminue, celle-ci pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour régler une opération à sa date d'exigibilité, pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à celle qu'ils ont en réalité ou Northland pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland pourrait aussi manquer de liquidités à l'interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes aux actionnaires.

## **Dépendance à la technologie**

Les activités commerciales de Northland dépendent de systèmes employant largement les technologies de l'information. De plus, Northland a également recours aux technologies de l'information pour le suivi et le contrôle à distance de ses actifs et ses relations avec les organismes de réglementation, les marchés de l'énergie et les clients. Ses activités reposent considérablement sur l'information et les systèmes intégrés de ses principaux partenaires commerciaux et des organismes de réglementation. Ainsi, des défaillances technologiques, des incidents de sécurité informatique ou autres risques liés aux technologies de l'information pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités commerciales, l'information financière, la situation financière et les résultats d'exploitation de Northland.

## **Notation**

Les critères d'évaluation du crédit sont constamment révisés et Northland pourrait ne pas être en mesure de répondre à ces critères en raison de son rendement financier ou d'autres facteurs. Toute baisse des notes accordées à Northland ou toute autre mesure pénalisante pourrait avoir une incidence néfaste sur le cours des titres de Northland ou sur les marchés sur lesquels ses titres sont négociés.

## **Projets de développement éventuels et projets au stade de développement avancé**

Avant qu'un projet soit rendu au stade de développement avancé, Northland engagera des coûts avant de pouvoir déterminer s'il est réalisable sur les plans technique et financier. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Dans certains cas, Northland doit avancer des capitaux, contracter des engagements et fournir des cautionnements d'exécution au cours de l'élaboration de ces projets éventuels. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet de développement éventuel et faire en sorte que Northland perde son investissement dans le projet comprennent l'incapacité à obtenir des sites intéressants, l'impossibilité de conclure des CAÉ, l'omission d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt, l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable et des services de construction à un prix favorable ou l'inaptitude à atténuer les risques déterminés.

Les projets au stade de développement avancé pour lesquels Northland a obtenu un CAÉ pourraient échouer dans l'obtention du financement, et tous les investissements faits jusqu'à ce point, qui sont susceptibles d'être importants, pourraient se révéler irréalisables. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet au stade de développement avancé comprennent l'incapacité d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt, l'incapacité de conclure des contrats concernant le matériel, les services de construction ou le financement, ou l'inaptitude à atténuer les risques déterminés.

## **Relations avec les parties intéressées**

Des coentrepreneurs, des parties intéressées ou des collectivités avec lesquels Northland a conclu des accords peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs qui diffèrent de ceux de Northland ou même entrent en conflit avec ceux-ci. Ces différences peuvent entraîner des problèmes de développement, de construction ou d'exploitation susceptibles de nuire au succès des projets de Northland. Dans le processus d'obtention des permis et des approbations, la société est parfois tenue d'aviser et de consulter divers groupes intéressés, notamment des propriétaires de terrains, des Premières Nations et des municipalités, ou de concilier avec eux ou d'obtenir leur consentement. Des retards ou des difficultés imprévus dans ce processus peuvent se répercuter négativement sur la capacité de Northland de réaliser un projet ou de le réaliser dans les délais.

## **Copropriété**

En ce qui concerne les filiales non détenues en propriété exclusive (c.-à-d. Kirkland Lake, McLean's, Grand Bend, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III, Gemini, Nordsee One), Northland se fiera aux autres investisseurs pour qu'ils remplissent leurs engagements et obligations à l'égard du projet/de l'installation. Il se peut que certains de ces investisseurs ne soient pas en mesure ou n'aient pas la volonté de respecter leurs obligations, ce qui pourrait nuire aux activités de l'installation et, par conséquent, aux flux de trésorerie que Northland pourrait tirer du projet.

## **Réglementation et politiques gouvernementales**

Northland, ses projets de développement et de construction et ses installations en exploitation sont régies par des politiques, des lois et des règlements établis par divers paliers de gouvernement et divers organismes gouvernementaux qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements, leurs organismes ou les tribunaux, et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications apportées ultérieurement aux lois et aux règlements ou à leur interprétation peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion, ses projets de développement et de construction et ses installations en exploitation.

## **Activités internationales de Northland**

En raison de ses activités à l'extérieur du Canada, Northland est exposée à certains risques liés au fait d'exercer des activités à l'international. Ces risques peuvent découler : des politiques de gouvernements étrangers, de l'imposition de charges fiscales ou de charges similaires par des organismes gouvernementaux, de restrictions visant l'exercice d'activités commerciales ou de la révocation ou de la non-délivrance de licences requises pour exercer des activités commerciales par un gouvernement étranger, de fluctuations des taux de change et de contrôles du change, de conflits civils, de la dépossession de droits contractuels ou de l'inopposabilité de ces droits ou d'une expropriation sans contrepartie équitable. Les biens et immeubles, les activités d'exploitation et les investissements à l'étranger peuvent être touchés négativement par les initiatives politiques et économiques locales, dont les nationalisations, les lois concernant la propriété étrangère, la participation du gouvernement, les redevances, les droits, les taux de change, les contrôles du change, les fluctuations des devises, la fiscalité et les nouvelles lois et politiques ainsi que par les règlements et les politiques du Canada concernant le commerce extérieur, les investissements et la fiscalité.

## **Assurance**

Northland a souscrit de l'assurance sur le marché de l'assurance afin de tenir compte de tous les risques importants assurables, y compris l'assurance perte d'exploitation, semblable, selon la direction, à celle

que souscrirait un gestionnaire/propriétaire/exploitant prudent d'installations ou de projets semblables. L'assurance de Northland fait l'objet de franchises, de limites et d'exclusions qui sont habituelles ou raisonnables compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance. Rien ne garantit que cette assurance continuera d'être offerte de façon économique ni que tous les événements qui pourraient donner lieu à un sinistre ou à une responsabilité sont assurables ni que le montant d'assurance suffira en tout temps à couvrir chaque sinistre ou réclamation qui peut survenir visant les actifs ou les activités des installations, des projets ou de Northland.

### **Éventualité de poursuites judiciaires**

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Le risque de telles actions est minimisé par le montant de la garantie d'assurance que la direction juge suffisant. De plus amples renseignements sont donnés sous « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires » ci-dessous.

### **Variabilité des flux de trésorerie et des dividendes**

Le montant réel des flux de trésorerie afin d'assurer le service des dividendes en espèces versés aux actionnaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation des filiales de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les exigences en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux, la participation au PRD de Northland et les questions fiscales connexes.

Le versement et le montant des dividendes déclarés, s'il y a lieu, sont à la discrétion du conseil et dépendront de l'évaluation, par ce dernier, des perspectives de Northland en matière de croissance, des besoins au titre des dépenses d'investissement, des fonds d'exploitation, des occasions possibles, de l'endettement et d'autres facteurs que le conseil peut ultérieurement considérer comme pertinents, dont les restrictions applicables qui pourraient être imposées aux termes des facilités de crédit de Northland et à la capacité de Northland de verser des dividendes. Le montant des dividendes en espèces qui sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, pourrait aussi varier selon l'incidence néfaste de divers facteurs, dont la fluctuation des prix des ressources énergétiques, les besoins au titre des dépenses d'investissement et du service de la dette, les coûts d'exploitation et les taux de change. La valeur marchande des actions ordinaires pourrait diminuer si les dividendes en espèces de Northland baissent ultérieurement, et cette régression pourrait être importante.

### **Fiscalité**

Rien ne garantit que la législation en matière d'impôt sur le revenu dans les territoires dans lesquels Northland exerce ses activités ne sera pas modifiée d'une manière à avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires.

Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes et internationales qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

### **Relations de travail**

Même si les relations de travail aux installations de Northland ont été stables jusqu'à maintenant et bien que les activités n'aient subi aucune interruption en raison d'un conflit de travail avec les employés, rien ne garantit qu'un environnement de travail productif et efficace sera maintenu. Advenant un arrêt de



travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des installations de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie.

Les employés d'Iroquois Falls et des installations sous gestion Kirkland Lake et Chapais sont syndiqués. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'Iroquois Falls, de Kirkland Lake ou de Chapais pourrait être réduite et leur capacité de générer des liquidités pouvant être distribuées pourrait être amoindrie. Les employés des autres installations de Northland ne sont pas syndiqués.

### **Dépendance envers des tiers**

Dans le cours normal des activités, à l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Contrats et contreparties aux contrats », Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de gestion et de construction.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**

À la connaissance de Northland, les poursuites décrites ci-dessous sont les seules en instance concernant Northland à la date de la présente notice annuelle.

### ***Installations d'énergie solaire de Cochrane et de Burks Falls West***

Le 7 juillet 2016, Northland a conclu des ententes avec White et certains membres de son groupe pour régler tout différend et toute réclamation entre White et Northland et certains membres du groupe de Northland, concernant cinq installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol situées aux alentours de Cochrane et de Burks Falls. En lien avec le règlement, White a également annoncé qu'elle avait produit une demande de protection contre les créanciers en vertu de la LACC devant un tribunal de la province d'Ontario. Les ententes de règlement entre White et Northland étaient conditionnelles à l'approbation du plan proposé par White, dans sa procédure aux termes de la LACC, par le tribunal et les parties intéressées, ainsi qu'au paiement de 6 millions de dollars prévu dans le plan à Northland, entre autres mesures de redressement.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a ratifié et approuvé le plan. À la mise en application du plan, Northland a reçu un paiement de 6 millions de dollars aux termes de celui-ci. Tous les privilèges contre White et ses sous-traitants ont été annulés intégralement et toutes les réclamations acquittées, et toutes les lettres de crédit fournies aux fins du retrait des privilèges grevant les installations ont été remises au complet à Northland.

### ***Rajustement global***

En lien avec la décision susmentionnée de la Cour d'appel de l'Ontario rendue le 19 avril 2016, qui implique les demandeurs de Northland et d'autres intervenants du secteur et qui porte sur l'interprétation des clauses de variations des prix pour l'électricité vendue aux termes des contrats d'achat d'électricité avec la SFIÉO, Northland a annoncé le 21 octobre 2016 que les demandeurs de Northland avaient reçu la totalité des paiements rétroactifs d'environ 104,5 millions de dollars (un paiement net de 94,7 millions de dollars pour Northland) de la part de la SFIÉO. Dans la logique du traitement des paiements antérieurs concernant la poursuite judiciaire, les paiements rétroactifs ont été comptabilisés dans les produits à la date de réception. La SFIÉO a déposé une demande d'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans son intégralité devant la Cour suprême du Canada.

Le 19 janvier 2017, Northland a annoncé que la Cour suprême du Canada n'avait pas accordé à la SFIÉO la permission d'appeler de la décision concernant l'interprétation des contrats d'achat d'électricité relatifs aux demandeurs de Northland. La décision finale confirme que les demandeurs de Northland garderont

tous les paiements reçus à ce jour de la part de la SFIÉO et continueront de dégager des produits selon leur interprétation des contrats.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-après indique le nom et la province et le pays de résidence des membres du conseil de Northland, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et l'année où ils sont devenus fiduciaires/administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

| Nom et province de résidence   | Poste au sein de la société            | Administrateur depuis <sup>1)</sup> | Occupations principales au cours des cinq années terminées le 31 décembre 2016  |
|--|--|-------------------------------------|---|
| <b>James C. Temerty, C.M.</b> <sup>7)9)</sup><br>Ontario, Canada                     | Président du conseil et administrateur | 1997                                | Président du conseil et administrateur de Northland.  |
| <b>Le très honorable John N. Turner, c.r.</b> <sup>2)4)5)9)</sup><br>Ontario, Canada | Administrateur principal               | 1997                                | Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats).  |
| <b>Linda L. Bertoldi</b> <sup>8)9)</sup><br>Ontario, Canada                          | Administratrice et secrétaire          | 2010                                | Associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).   |
| <b>Marie Bountrogianni</b> <sup>2)5)7)9)</sup><br>Ontario, Canada                    | Administratrice                        | 2009                                | Doyenne de la Chang School; <i>auparavant</i> , présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée). |
| <b>Barry Gilmour</b> <sup>5)6)7)9)</sup><br>Ontario, Canada                          | Administrateur                         | 2014                                | Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , chef de groupe, Technologie et exploitation (BMO Groupe financier).                               |
| <b>Russell Goodman</b> <sup>3)5)9)</sup><br>Québec, Canada                           | Administrateur                         | 2014                                | Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.   |

Notes :

- 1) Comprend le service sous le prédécesseur de Northland, Northland Power Income Fund, et ses filiales.
- 2) Membre du comité d'audit.
- 3) Président du comité d'audit depuis mai 2014.
- 4) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.
- 5) Administrateur indépendant.
- 6) Président du comité de rémunération.
- 7) Membre du comité de rémunération.
- 8) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.
- 9) Membre du comité GemSee (le comité du conseil de Northland qui fait le suivi des progrès de Gemini et de Nordsee One).

Le tableau ci-après indique le nom ainsi que la province et le pays de résidence des membres de la haute direction de la société, leur poste au sein de la société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

| Nom et province de résidence                  | Poste au sein de la société  | Occupations principales au cours des cinq années terminées le 31 décembre 2016  |
|---|--|---|
| <b>John W. Brace</b><br>Ontario, Canada       | Chef de la direction   | Chef de la direction de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , président et chef de la direction de Northland.  |
| <b>Paul J. Bradley</b><br>Ontario, Canada     | Chef des finances  | Chef des finances de Northland.   |
| <b>Sam Mantenuo</b><br>Ontario, Canada        | Chef de l'exploitation et vice-président du conseil                          | Chef de l'exploitation et vice-président du conseil de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , chef de l'exploitation et chef du développement de Northland.                                   |
| <b>Michael D. Shadbolt</b><br>Ontario, Canada | Vice-président et chef du contentieux  | Vice-président et chef du contentieux.  |
| <b>Mike Crawley</b><br>Ontario, Canada        | Vice-président directeur, Développement                                      | Vice-président directeur, Développement, de Northland; <i>avant juillet 2015</i> , président, GDF Suez Canada.  |
| <b>Darryl Bergman</b><br>Ontario, Canada      | Vice-président et trésorier  | Trésorier de Northland; <i>avant mars 2013</i> , trésorier de Sofina Foods.   |
| <b>Gemi (Jim) Cipolla</b><br>Ontario, Canada  | Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité                 | Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité.   |
| <b>David Dougall</b><br>Ontario, Canada       | Vice-président, Exploitation   | Vice-président, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Ingénierie.   |
| <b>Dino Gliosca</b><br>Ontario, Canada        | Vice-président, Ingénierie   | Vice-président, Ingénierie.   |
| <b>John Pires</b><br>Ontario, Canada          | Vice-président, Directeur, Fusions et acquisitions et financement de projets | Vice-président, Directeur, Fusions et acquisitions et financement de projets; <i>avant avril 2014</i> , vice-président, financement d'entreprises et de projets, Brookfield Renewable Energy. |
| <b>Boris Balan</b><br>Ontario, Canada         | Vice-président, Europe   | Vice-président, Europe; <i>avant août 2015</i> , directeur exécutif, Développement des affaires.  |

## PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Au 31 janvier 2017, 60 335 479 actions ordinaires représentant 35 % (35 % en 2015) du nombre total des actions ordinaires en circulation, étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. De plus, 35 % (35 % en 2015) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de la société, y compris les actions de catégorie A, étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlés par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société.

## **INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS**

À la connaissance de Northland, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland : a) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une ordonnance rendue alors que la personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance rendue après que la personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'elle agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, alors que la personne agissait en cette qualité, ou dans l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens; ou c) n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux ou n'a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens.

M. Bradley a démissionné du conseil d'administration de EarthFirst Canada Inc. (« **EarthFirst** ») en novembre 2008. Après sa démission, EarthFirst s'est vu accorder la protection contre les créanciers aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

À la connaissance de la société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour avoir une influence importante sur le contrôle de Northland : i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec un tel organisme; ii) ni n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

## **INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland ni aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série des titres avec droit de vote en circulation de Northland ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu un intérêt important, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice courant qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

Au 31 janvier 2017, James C. Temerty, président du conseil de Northland, était propriétaire de 56 294 545 actions ordinaires (représentant 33 % des actions ordinaires en circulation) et de 1 000 000 d'actions de catégorie A (représentant la totalité des actions de catégorie A) ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions. Si la totalité des actions de catégorie A était convertie en actions

ordinaires, M. Temerty serait propriétaire véritable de 33 % des actions ordinaires alors en circulation ou exercerait un contrôle ou une emprise sur celles-ci.

### COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de M. Goodman, de M. Turner et de M<sup>me</sup> Bountrogianni, lesquels sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière, de la gestion des risques et des questions d'audit concernant Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit.

L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

**Russell Goodman (président du conseil)** – M. Goodman, comptable professionnel agréé, est administrateur et président des comités d'audit de Les vêtements de sport Gildan Inc. et de Whistler Blackcomb Holdings Inc. M. Goodman est également un administrateur de Metro Inc. et est membre de son comité d'audit. Auparavant, M. Goodman a été associé pendant 24 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et PriceWaterhouse LLP.

**Le très honorable John N. Turner** – Auparavant, M. Turner était associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des communes pendant près de 25 ans. M. Turner a déjà été premier ministre du Canada et ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

**Marie Bountrogianni** – M<sup>me</sup> Bountrogianni est doyenne de la Chang School. Avant de se joindre à la Ryerson University, elle a été présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée). Elle a déjà été ministre des Affaires intergouvernementales, un des nombreux postes qu'elle a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par son auditeur externe.

Veillez vous reporter ci-après pour obtenir de l'information quant aux honoraires que Northland verse à ses auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle; en outre, vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de Northland où elle a été déposée.

### AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto Dominion Centre, à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de Northland. Ernst & Young

s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

*Honoraires d'audit et autres honoraires*

Pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a reçu environ 1,7 million de dollars et 1,3 million de dollars, respectivement, de Northland et de ses filiales, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la société et à ses filiales en propriété exclusive.

|                                   | <b>31 décembre</b>  |                     |
|-----------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                   | <b>2016</b>         | <b>2015</b>         |
| Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. |                     |                     |
| Honoraires d'audit                | 1 462 307 \$        | 1 039 894 \$        |
| Honoraires pour services fiscaux  | 3 105               | 134 682             |
| Tous les autres honoraires        | 281 625             | 140 570             |
| <b>Total</b>                      | <b>1 747 037 \$</b> | <b>1 315 146 \$</b> |

Pour 2016, le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction et les services de consultation en matière de comptabilité de couverture et d'information financière.

Pour 2016, le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales.

Pour 2015, le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction et l'examen de la comptabilité de couverture pour Gemini.

Pour 2015, le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales, ainsi que les services liés à l'établissement de la structure fiscale et les conseils fiscaux fournis relativement à l'acquisition de Nordsee One.

**AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débentures convertibles, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 de Northland est Computershare, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil de Northland. On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui a été déposée à l'égard de l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui a eu lieu le 25 mai 2016.

Des renseignements financiers supplémentaires, notamment les états financiers consolidés de Northland et le rapport de gestion, figurent dans le rapport annuel.

Renseignements : Northland Power Inc.  
30 St. Clair Ave. West, 12<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4V 3A1

Téléphone : 416 962-6262      Télécopieur : 416 962-6266  
Courriel : [investorrelations@northlandpower.ca](mailto:investorrelations@northlandpower.ca)  
Site Web : [northlandpower.ca](http://northlandpower.ca)

## GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des expressions et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **ACM** », on entend l'Autorité des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument en Markt*), qui est l'organisme de réglementation national du marché de l'électricité des Pays-Bas.

Par « **acte relatif aux débentures convertibles** », on entend l'acte de fiducie daté du 26 août 2004, modifié et reformulé le 14 octobre 2009, complété par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 octobre 2009, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 5 mars 2014 et un quatrième acte de fiducie supplémentaire daté du 22 janvier 2015, passé entre Northland et le fiduciaire des débentures.

Par « **actionnaires** », on entend les actionnaires ordinaires et les porteurs d'actions de catégorie A.

Par « **actions convertibles de catégorie B** », on entend les actions convertibles de catégorie B du capital de Northland.

Par « **actions convertibles de catégorie C** », on entend les actions convertibles de catégorie C du capital de Northland.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées** », on entend, collectivement, les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 3 et les actions privilégiées de série 4.

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 du capital de Northland.



Par « **actions privilégiées de série 3** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 4** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 4 du capital de Northland.

Par « **BAIIA** », on entend bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement.

Par « **Buitengaats C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec ZeeEnergie C.V., est propriétaire du projet éolien en mer Gemini d'une capacité de 600 MW.

Par « **CEEC** », on entend Canadian Environmental Energy Corporation.

Par « **Chapais** », on entend Chapais Énergie, Société en Commandite.

Par « **Cochrane** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **contrat d'achat d'électricité** » ou « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité.

Par « **date de l'exploitation commerciale** » ou « **DEC** », on entend la date de l'exploitation commerciale.

Par « **DBRS** », on entend Dominion Bond Rating Service.

Par « **débentures** », on entend les débentures émises aux termes de l'acte relatif aux débentures convertibles.

Par « **débentures de 2014** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 %, série A de Northland qui viennent à échéance le 31 décembre 2014.

Par « **débentures de 2019** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2019.

Par « **débentures de 2020** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 %, série C de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2020.

Par « **demandeurs de Northland** », on entend Cochrane Power Corporation, Iroquois Falls Power Corp. et Kirkland Lake Power Corp., collectivement.

Par « **dette de premier rang** », on entend toutes les dettes directes de Northland (qu'elles soient impayées à la date de l'acte relatif aux débentures convertibles ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne seront pas d'un rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débentures.

Par « **EEG** », on entend la Loi sur les énergies renouvelables de l'Allemagne.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** », on entend Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann LP, Northland Power Solar Rideau Lake LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Belleville North LP et Northland Power Solar Burks Falls East LP, Northland Power Solar North Burgess LP, Northland Power Solar Burks Falls West LP et Northland Power Solar Glendale LP, Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP.

Par « **été** », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement.

Par « **fiduciaire des débetures** », on entend Computershare, en qualité de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débetures convertibles.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **Grand Bend** », on entend, collectivement, Grand Bend LP et le parc éolien de Grand Bend.

Par « **Grand Bend LP** », on entend Grand Bend Wind L.P., le propriétaire du parc éolien de Grand Bend.

Par « **groupe 3** », on entend Northland Power Solar Glendale L.P. et Northland Power Solar North Burgess L.P.

Par « **groupe 4** », on entend Northland Power Solar Abitibi L.P., Northland Power Solar Empire L.P., Northland Power Solar Long Lake L.P., Northland Power Solar Martin's Meadows L.P. et Northland Power Solar Burks Falls West L.P.

Par « **hiver** », on entend les mois d'octobre à mars, inclusivement.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, une société d'État du Québec.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **installation de Chapais** », on entend la centrale alimentée à la biomasse de 28 MW, située près de Chibougamau, au Québec, qui appartient à Chapais.

Par « **installation de Cochrane** », on entend la centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse, qui appartient à Cochrane Power et qui est située à Cochrane, en Ontario, ainsi que tous les actifs connexes.

Par « **installation de Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs auxiliaires situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **installation de North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW située près de North Battleford, en Saskatchewan, qui appartient à North Battleford LP.

Par « **installation de Panda-Brandywine** », on entend la centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 230 MW, située près de Brandywine, au Maryland, aux États-Unis.

Par « **installation de Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW située près de Spy Hill, en Saskatchewan, qui appartient à Spy Hill LP.

Par « **installation de Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **installation d'Iroquois Falls** », on entend l'installation de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **installation Jardin d'Éole** » ou par « **parc éolien Jardin** », on entend le parc éolien d'une capacité de 133,3 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** », on entend les treize installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol construits à partir de 2012 et dont l'exploitation commerciale a commencé entre juin 2013 et septembre 2015.

Par « **installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de NPI** », on entend les neuf installations de panneaux solaires au sol dans l'est et le centre de l'Ontario : Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann GP LP, Northland Power Solar Rideau Lakes LP, Northland Power Solar Burks Fall East LP, Northland Power Solar Belleville North LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Glendale LP, Northland Power Solar North Burgess LP, Northland Power Solar Burks Falls West LP, qui sont la propriété exclusive de la société.

Par « **installations d'énergie solaire de Cochrane** », on entend quatre installations d'énergie solaire comportant des panneaux au sol : Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP, dans laquelle Northland détient une participation de 62,5 %.

Par « **IPC** » on entend l'indice des prix à la consommation.

Par « **Iroquois Falls** », on entend, collectivement, Iroquois Falls Corp. et l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., le propriétaire de l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Jardin** », on entend, collectivement, l'installation Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., société en commandite du Québec propriétaire de l'installation Jardin d'Éole.

Par « **JP Morgan** », on entend JP Morgan Ventures Energy Corporation, filiale de JP Morgan Chase & Co.

Par « **kilowatts** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend collectivement l'installation de Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend la société en commandite Kingston CoGen, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake** », on entend, collectivement, Kirkland Lake Power Corp., la centrale à charge de base de 102 MW mise en production en 1991 et la centrale de pointe de 30 MW construite en 2004 près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp., et l'installation de Kirkland Lake.

Par « **LEV** », on entend la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (Ontario).

Par « **Loblaw** », on entend Les Compagnies Loblaw limitée.

Par « **Loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi.

Par « **McLean's** », on entend, collectivement, McLean's LP et le parc éolien du mont McLean's.

Par « **McLean's LP** », on entend McLean's Mountain Wind L.P., un partenariat en parts égales entre Northland et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mnidoo Mnising.

Par « **ministre** », on entend le ministre de l'Énergie de l'Ontario.

Par « **Mont-Louis** », on entend collectivement Mont-Louis SEC et le parc éolien de Mont-Louis.

Par « **Mont-Louis SEC** », on entend Éoliennes Mont-Louis SEC, la société en commandite qui est propriétaire du parc éolien de Mont-Louis.

Par « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Par « **Nordsee One** », on entend Nordsee One GmbH, la société qui est propriétaire de Nordsee One et qui est en lien avec le projet éolien en mer d'une capacité de 332 MW (capacité nette de 282 MW pour Northland) dans la mer du Nord, 40 kilomètres au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **North Battleford** », on entend, collectivement, North Battleford LP et l'installation de North Battleford.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **notice annuelle** », on entend la notice annuelle de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Par « **NO<sub>x</sub>** », on entend l'oxyde d'azote, un sous-produit de la production de l'électricité au moyen de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., société de l'Ontario qui a été la société mère de Northland jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **OÉO** », on entend l'Office de l'électricité de l'Ontario qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a fusionné avec la SIERE et poursuit ses activités en tant que la SIERE.

Par « **parc éolien de Grand Bend** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW devant être situé à Grand Bend, en Ontario.

Par « **parc éolien de Mont-Louis** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW situé à proximité du village de Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **parc éolien du mont McLean's** », on entend le parc éolien d'une capacité de 60 MW situé sur l'île Manitoulin, en Ontario, appartenant à McLean's LP.

Par « **parcs éoliens allemands** », on entend les deux parcs éoliens situés à Eckolstädt et à Kavelstorf, en Allemagne, ayant une capacité installée totale de 21,5 MW, dont Northland a fait l'acquisition le 25 avril 2006.

Par « **PÉI** », on entend les producteurs d'électricité indépendants.

Par « **PELT** », on entend le plan énergétique à long terme de l'Ontario.

Par « **PÉRI** », on entend les projets d'énergie renouvelable importants.

Par « **PILT** », on entend le plan de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres offert aux employés lorsque les projets de Northland franchissent certaines étapes.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs des actions ordinaires.

Par « **PRD** », on entend un plan de réinvestissement des dividendes.

Par « **Premières Nations** », on entend les tribus ou les nations autochtones situés en Ontario, y compris, selon le cas, la Nation Taykwa Tagamou et la Première Nation Wahgoshig, la Première Nation Giiwedini Noodin, la Première Nation Aamjiwnaang et le Territoire Bkejwanong (la Première Nation Walpole Island) et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mnidoo Mnising.

Par « **producteur autonome** », on entend un producteur d'électricité qui n'est pas un service public.

Par « **programme de TRG** », on entend le programme créé par l'OÉO pour les projets de production d'énergie renouvelable aux termes de la LEV.

Par « **projet éolien en mer Gemini** » ou « **Gemini** », on entend le projet éolien en mer de 600 MW situé à 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Par « **RCSD** », on entend le ratio de couverture du service de la dette.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la *Norme canadienne 52-110* ailleurs qu'au Québec).

Par « **Résolu** », on entend Produits forestiers Résolu Inc.

Par « **RWE** », on entend RWE Innogy GmbH.

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Par « **SDE** », on entend « *Stimulering Duurzame Energieproductie* », en néerlandais, c'est-à-dire une subvention accordée, aux Pays-Bas, afin de combler la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans, selon la technologie, qui prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls, au contrat d'achat de l'électricité de Kingston et au contrat d'achat de l'électricité de Kirkland Lake.

Par « **SHTM** », on entend une sous-station de haute tension en mer.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **société** » ou « **Northland** », on entend Northland Power Inc.

Par « **Spy Hill** », on entend collectivement l'installation de Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Standard & Poor's** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **Thorold** », on entend collectivement Thorold LP et l'installation de Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de l'installation de Thorold.

Par « **titres échangeables** », on entend des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires sans qu'une autre contrepartie soit versée.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **usine de Résolu à Iroquois Falls** », on entend l'usine de fabrication de pâtes et papiers appartenant à Résolu et située à environ 500 mètres de l'installation d'Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario.

Par « **usine de Résolu à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à Résolu et située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **White** », on entend H.B. White Canada Corp.

Par « **ZeeEnergie C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec Buitengaats C.V., est propriétaire du projet éolien en mer Gemini.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

## ANNEXE A

### Charte du comité d'audit de Northland Power Inc.

#### Fonction du comité d'audit

Le conseil d'administration (le « conseil ») nomme le comité d'audit (le « comité ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « société ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la société, et à toute autre société, fiducie, société de personnes ou entité de la société que peut posséder ou contrôler la société (les « entités »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers et à d'autres attestations et documents que produit la société.

#### Réunions et procédures

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Les réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres moyennant un avis préalable de deux jours à tous les membres ou, du consentement de tous les membres du comité, sans avis et peuvent avoir lieu aux bureaux de la société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Les réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum à toutes les réunions du comité d'audit se compose de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction des ordres du jour du comité, et les ordres du jour et les documents de la séance seront rédigés et diffusés avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

#### Responsabilités du comité d'audit

i) *Révision annuelle de la charte du comité d'audit*

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et l'examine au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Règlement 52-110 (la « règle applicable au comité d'audit ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

ii) *Auditeur externe*

La direction est chargée de dresser les états financiers de la société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, y compris la résolution de désaccords entre la

direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit est tenu de recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, qui surveille l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la société en procédant à des évaluations complètes annuelles et périodiques. En fonction de ces évaluations, le comité d'audit recommande au conseil soit de renouveler le mandat des auditeurs, soit de les remplacer. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la société.

iii) *L'approbation préalable de l'ensemble des services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit fournir à la société et aux entités, le cas échéant. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 pour cent du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus, ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la société au moment du mandat, et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers et d'autres documents produits*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion, les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la société et les énoncés prospectifs, et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la société qui est tirée ou provient des états financiers et des prévisions financières de la société et doit évaluer la suffisance de ces procédures tous les ans.



v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité et d'audit.

**Composition du comité d'audit**

i) *Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre de comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre ne démissionne, ne cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou ne cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

ii) *Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « **compétences financières** », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

iii) *Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

iv) *Description de poste – Président du comité d’audit*

La responsabilité principale du président du comité d’audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d’audit relatives à la société :

Responsabilités principales du président

- il s’assure que le comité d’audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités;
- il établit la fréquence des réunions du comité d’audit et se penche à nouveau sur cette question de temps à autre, lorsqu’il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d’audit;
- il dirige les réunions du comité d’audit;
- il établit l’ordre du jour des réunions du comité et s’occupe des questions qui s’y rapportent;
- il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d’audit lors des réunions du conseil;
- il entretient des rapports et communique avec les auditeurs externes et les fournisseurs internes de services de contrôle de la société, au besoin;
- il rend compte des réunions du comité pour le compte de celui-ci devant le conseil;
- il agit à titre de personne-ressource qui reçoit les divulgations effectuées aux termes de la politique d’intégrité financière de la société.

**Pouvoir et ressources du comité d’audit**

Le comité d’audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) retenir les services d’un conseiller juridique indépendant et d’autres conseillers qu’il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d’audit a l’autorité de retenir les services, aux frais de la société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d’autres conseillers, consultants ou experts qu’il juge nécessaires pour s’acquitter de ses tâches;
- b) fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et les autres formes de rémunération, approuvées par le comité, de l’auditeur externe en ce qui se rapporte à la présentation de son rapport d’audit ou de tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services;
- c) communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- d) procéder à toute enquête qu’il juge appropriée et communiquer directement avec l’auditeur interne et l’auditeur externe ainsi qu’avec les dirigeants et employés de la société et des entités, le cas échéant.

### **Gestion des risques et assurances**

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt, de la liquidité et des marchandises;
- ii) garanties d'assurance;
- iii) risque d'entreprise.

Approuvé par le conseil d'administration le 9 novembre 2015.

## ADDENDA I

### SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

#### Partie A : Signification de l'indépendance

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
  - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
  - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
  - c) la personne physique :
    - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) qui est un employé de ce cabinet,
    - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
    - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
    - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;

- f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.
4. Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
5. Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :
- a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité,
  - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
- a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
  - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

## **Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance**

1. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
  - a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
  - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.
2. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :
  - a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
  - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
3. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.